

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101.16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle .....	12 fr.
Édition complète .....	18 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : <b>40 francs</b>

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement inscrites au " Bulletin Officiel " du Protectorat

**SOMMAIRE**

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Budget 1947. — Crédits additionnels.</b>	
Dahir du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) complétant le dahir du 18 novembre 1947 (4 moharrem 1367) portant ouverture de crédits additionnels au budget général pour l'exercice 1947 .....	165
<b>Contribution des époux aux charges du ménage.</b>	
Dahir du 5 janvier 1948 (23 safar 1367) modifiant le dahir du 18 juillet 1930 (21 safar 1349) relatif à la contribution des époux aux charges du ménage .....	165
<b>Infractions aux tarifications des mohtassebs. — Taux des amendes.</b>	
Dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions chérifiennes en vertu des dispositions de l'article 2 du dahir du 24 décembre 1918 (19 rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds, et modifiant les sanctions précédemment prévues pour la répression des infractions aux tarifications des mohtassebs .....	166
<b>Timbre sur certains effets de commerce.</b>	
Dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) modifiant le dahir du 24 mai 1941 (27 rebia II 1360) accordant une réduction de l'impôt du timbre sur les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation .....	166
<b>Prix de vente des alcools.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools .....	166
<b>Prix des madiers de cèdre.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des madiers indigènes de cèdre dans les zones de production .....	166

Pages

<b>Accidents du travail. — Rentes des grands mutilés.</b>	
Décision du directeur du travail et des questions sociales modifiant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. ....	168
<b>Salaires et pourboires du personnel des hôtels, cafés et restaurants (Rectificatif).</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1824, du 10 octobre 1947, page 1005 .....	168

**TEXTES PARTICULIERS**

<b>Port-Lyautey. — Démission d'un commissaire municipal.</b>	
Arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Port-Lyautey .....	168
<b>Commission d'élaboration du code pénal marocain. — Désignation d'un membre.</b>	
Arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) désignant un membre de la commission chargée d'élaborer un projet de code pénal applicable par les juridictions makhzen. ....	168
<b>Casablanca. — Commission consultative de l'hôpital « Jules-Colombani ».</b>	
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital « Jules-Colombani » de Casablanca .....	168
<b>Stage officinal.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément de pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli .....	169
<b>Stage dentaire.</b>	
Arrêtés du secrétaire général du Protectorat portant agrément de docteurs en médecine et de chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli .....	169

**Hydraulique.**

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans cinq puits, au profit de M. Desnier Jean, colon à Oulad-Abbou, par Casablanca .....	169
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de M. Berthin Gabriel, colon à Souk-es-Sebt (circonscription de Berrechid) .....	169
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El-Abid, au profit de l'Huilerie coopérative des Ait-Attab .....	169
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Clarac Charles, colon à Bouhlaout .....	170
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Inaouène, au profit de Si Mohamed ben Hafid el Alaoui, colon à Touaba .....	170
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Godefroy Jean, colon aux Chlouka (circonscription de contrôle civil d'Azemmour) .....	170
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Mekki Benzakou, demeurant à Fès, place Sidi-Boujida .....	170
<b>Rabat. — Servitudes de navigation aérienne.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Rabat ..	170
<b>Imouzzèr-du-Kandar. — Association syndicale agricole.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes d'Imouzzèr-du-Kandar » .....	170
<b>Droits miniers.</b>	
Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période de quatre ans .....	171
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1948 .....	171
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de janvier 1948 .....	172
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1779, du 29 novembre 1946, page 1098 .....	172

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Dahir du 24 novembre 1947 (10 moharrem 1367) complétant le dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930 (30 tamadan 1348) instituant un régime de pensions civiles .....	172
Dahir du 18 décembre 1947 (29 moharrem 1367) autorisant l'option pour le régime des allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat .....	178

Dahir du 5 janvier 1948 (23 safar 1367) modifiant le dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles .....	178
Dahir du 5 janvier 1948 (23 safar 1367) portant ouverture d'un nouveau délai exceptionnel pour l'obtention de la pension complémentaire .....	178
Arrêté viziriel du 29 janvier 1948 (17 rebia I 1367) relatif au rapatriement des fonctionnaires qui quillent définitivement le Maroc .....	178
Arrêté résidentiel relatif aux élections, pour les années 1948 et 1949, des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement .....	174
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre .....	174
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée .....	174

**TEXTES PARTICULIERS**

<b>Direction des affaires chérifiennes.</b>	
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des affaires chérifiennes dans les conseils de discipline et la commission d'avancement de ce personnel .....	174
<b>Direction de l'intérieur.</b>	
Arrêté viziriel du 16 février 1948 (8 rebia II 1367) relatif à l'application des dispositions de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (26 rejab 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut, au personnel de la direction de l'intérieur en fonction dans les municipalités .....	174
Arrêté du directeur de l'intérieur portant classification des emplois d'agent public propres à la direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités .....	175
Arrêté du directeur de l'intérieur portant classification des emplois de sous-agent public propres à la direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités .....	176
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1841, du 6 février 1948, pages 128 et 129 .....	176
<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales .....	177
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1842, du 13 février 1948, page 148 .....	177
<b>Direction des travaux publics.</b>	
Arrêté viziriel du 16 février 1948 (6 rebia II 1367) relatif à l'allocation spéciale et à la prime de rendement attribuées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics .....	177
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement .....	178
<b>Direction de la production industrielle et des mines.</b>	
Arrêté viziriel du 5 février 1948 (24 rebia I 1367) portant création d'un cadre de géologues à la division des mines et de la géologie, et fixant les traitements et les indemnités à allouer à ces fonctionnaires .....	179

Arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) portant organisation du cadre des géologues de la division des mines et de la géologie .....	179
Direction du travail et des questions sociales.	
Dahir du 31 décembre 1947 (18 safar 1367) portant création d'une direction du travail et des questions sociales .....	180
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade de topographe adjoint .....	181
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'ouverture d'un concours pour un emploi de pilote stagiaire .....	182
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté viziriel du 28 janvier 1948 (16 rebia I 1367) relatif à l'indemnité spéciale allouée aux personnels de l'éducation physique et sportive de la direction de l'instruction publique .....	182
Arrêté viziriel du 12 février 1948 (2 rebia II 1367) relatif aux allocations attribuées aux maîtres de conférences de l'enseignement supérieur .....	183
Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant l'arrêté directorial du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique .....	183
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté viziriel du 17 février 1948 (7 rebia II 1367) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.	183
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 28 janvier 1948 (16 rebia I 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..	183
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement .....	184
Trésorerie générale.	
Arrêté viziriel du 16 février 1948 (6 rebia II 1367) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la trésorerie générale.	185
Arrêté du trésorier général du Protectorat relatif à l'élection des représentants du personnel de la trésorerie dans les conseils de discipline et la commission d'avancement de ce personnel .....	185
<b>MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION</b>	
Mouvement dans les municipalités .....	186
Nominations et promotions .....	186
Admission à la retraite .....	191
Élections .....	191
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	194
Avis de concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca .....	194

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) complétant le dahir du 18 novembre 1947 (4 moharrem 1367) portant ouverture de crédits additionnels au budget général pour l'exercice 1947.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 18 novembre 1947 (4 moharrem 1367) portant ouverture de crédits additionnels au budget général pour l'exercice 1947, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le tableau d'effectif du personnel titulaire du service de la conservation foncière figurant au chapitre 58 du budget de l'exercice 1947 : « Affaires économiques, division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre (personnel) », est modifié ainsi qu'il suit :

« Transformations d'emploi :

« Transformation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, de sept emplois de contrôleur en emplois de conservateur adjoint (sans répercussion budgétaire). »

Fait à Rabat, le 17 safar 1367 (30 décembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 5 janvier 1948 (23 safar 1367) modifiant le dahir du 18 juillet 1930 (21 safar 1349) relatif à la contribution des époux aux charges du ménage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1930 (21 safar 1349) relatif à la contribution des époux aux charges du ménage,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 5 du dahir susvisé du 18 juillet 1930 (21 safar 1349), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans le cas où un conjoint de nationalité française voudra, conformément à l'article 864 du code français « de procédure civile, obliger l'autre conjoint à participer aux charges du ménage, il pourra obtenir du juge de paix du domicile « ou de la résidence du mari dans la zone française de Notre Empire, « l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher, dans la proportion « de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des « revenus de son conjoint. »

« Article 5. — Seront admis au bénéfice de la procédure prévue « aux articles précédents, les époux étrangers justiciables des tribu- « naux français de Notre Empire et dont le statut personnel « comporte, pour l'un ou l'autre, des droits analogues à ceux « résultant pour les Français de l'article 864 du code français de « procédure civile. »

Fait à Rabat, le 23 safar 1367 (5 janvier 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions chérifiennes en vertu des dispositions de l'article 2 du dahir du 24 décembre 1918 (19 rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds, et modifiant les sanctions précédemment prévues pour la répression des infractions aux tarifications des mohtassebs.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 24 décembre 1918 (19 rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds, et modifiant les sanctions précédemment prévues pour la répression des infractions aux tarifications des mohtassebs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est multiplié par le coefficient 12 le principal des amendes qui sont prononcées par les juridictions chérifiennes en vertu des dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 24 décembre 1918 (19 rebia I 1337).

Fait à Rabat, le 28 safar 1367 (10 janvier 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 10 janvier 1948 (28 safar 1367) modifiant le dahir du 24 mai 1941 (27 rebia II 1360) accordant une réduction de l'impôt du timbre sur les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et, en particulier, l'article 5 ;

Vu le dahir du 24 mai 1941 (27 rebia II 1360) accordant une réduction de l'impôt du timbre aux effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir du 24 mai 1941 (27 rebia II 1360) accordant une réduction de l'impôt du timbre aux effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Les effets de commerce revêtus, dès leur « création, d'une mention de domiciliation dans un établissement « de crédit, ou dans un bureau de chèques postaux, ne sont passibles « que du droit de timbre fixe de deux (2) francs.

« Les effets qui, créés hors de la zone française..... »  
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 28 safar 1367 (10 janvier 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 février 1948 le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools a été fixé ainsi qu'il suit :

1° Alcools extra-neutres : 11.000 francs l'hectolitre ;

Flegmes non dénaturés : 10.000 francs l'hectolitre.

Toutefois, les prix de ces produits cédés aux vinaigriers et aux laboratoires pharmaceutiques ont été ramenés respectivement à 8.000 francs pour les alcools extra-neutres et 7.000 francs pour les flegmes, à condition qu'ils aient été dénaturés en présence des agents de la direction des douanes et régies ;

2° Alcools extra-neutres cédés en vue de la fabrication des produits destinés à l'exportation : 5.000 francs ;

Toutefois, le prix de l'alcool extra-neutre cédé en vue de la préparation des produits de parfumerie et de toilette destinés à l'exportation a été fixé à 7.500 francs ;

3° Flegmes dénaturés à usage industriel : 3.260 francs ;

Flegmes à usage industriel non dénaturés : 3.200 francs ;

Flegmes à usage ménager dénaturés : 2.850 francs.

Ces prix s'entendent par hectolitre d'alcool pur, marchandise nue prise dans les entrepôts du Bureau des vins et alcools de Casablanca, Meknès, Berkane ou quai Casablanca, les flegmes devront titrer au minimum 90° à la température de 15° centigrades, et les alcools extra-neutres 95° à la même température.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le prix de vente maximum des madriers indigènes de cèdre  
dans les zones de production.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1946 fixant le prix de vente maximum des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du 31 décembre 1946 et du 28 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les qualités des madriers indigènes de cèdre sont celles qui correspondent, pour des bois équarris à la scie de long et à la hache, aux spécifications ci-après :

Qualité ébénisterie. — Bois sain, sans défaut, hors cœur, droit de fil, à accroissements maxima de 3 millimètres, avec tolérance de quelques nœuds sains, adhérents et clairs, d'un diamètre inférieur à 35 millimètres. Pièces exemptes de fentes, sauf quelques petites fentes de séccité. Longueur au moins égale à 2 mètres.

Qualité courante. — Bois sain, sans défaut, avec tolérance de tous nœuds ordinaires, sains et adhérents, de diamètre inférieur à 80 millimètres, sans limitation de nombre, de nœuds non adhérents de moins de 35 millimètres, en nombre limité (un par mètre courant), et de fentes en bout dont la longueur ne peut dépasser deux fois la largeur de la pièce. Longueur au moins égale à 2 mètres.

Troisième qualité. — Entrent dans cette catégorie tous les bois sains que leurs défauts ou leurs dimensions ne permettent pas de classer dans les catégories précédentes.

Les organismes collecteurs agréés sont tenus de classer par qualité, sur leurs dépôts de collecte, au moment de la réception, les madriers indigènes de cèdre achetés par eux aux producteurs, et d'apposer, lors de ce classement, sur toutes les pièces marchandes dont les spécifications sont définies par le présent article, deux empreintes au marteau précisant l'une leur origine (marque de l'organisme collecteur), l'autre leur classement dans l'une des catégories mentionnées ci-après :

Lettre E, pour la qualité ébénisterie ;

Lettre C, pour la qualité courante ;

Lettre K, pour la troisième qualité.

Les empreintes des marteaux utilisés par les organismes collecteurs agréés seront obligatoirement déposés en triple exemplaire, au siège de l'inspection forestière locale, dans les trois mois de la publi-

cation du présent arrêté pour les dépôts existants ou dans les trois mois de la décision agréant un nouvel organisme ou autorisant la création d'un dépôt nouveau.

ART. 2. — Le prix de vente maximum par les producteurs (exploitants forestiers ou coopératives de bûcherons) des madriers indigènes de cèdre livrés par eux aux organismes agréés, sur les dépôts de collecte désignés au tableau I ci-dessous, dans les zones de production des régions de Meknès et de Fès (y compris le montant de la redevance forestière et, s'il y a lieu, des droits de marché), par mètre cube de madriers susceptibles d'être classés dans l'une des catégories de qualité définies à l'article premier ci-dessus, est fixé ainsi qu'il suit, pour les madriers-types de section 40 cm. x 7 cm. ou 30 cm. x 12 cm. (avec tolérance, pour le classement, de 1 centimètre sur la largeur et sur l'épaisseur) et de longueur 2 mètres à 3 m. 99 :

TABLEAU I

CERCLE	INSPECTION forestière	DÉPÔT DE COLLECTE	PRIX DU MÈTRE CUBE		
			Qualité ébénisterie	Qualité courante	Troisième qualité
			Francs	Francs	Francs
Khenifra	Khenifra	Arhbala .....	4.040	3.040	2.740
		Khenifra .....	4.620	3.620	3.320
Azrou	Azrou	Azrou .....	4.820	3.820	3.520
		Vin-el-Leuh .....	4.590	3.590	3.290
Midelt	Itzèr	Arhbalou-Lârbi .....	4.250	3.250	2.950
		Tiguelmamine .....	4.320	3.320	3.020
		Tachmarit .....	4.280	3.280	2.980
		Taratat .....	3.930	2.930	2.630
		Amoguerchaoun .....	4.140	3.140	2.840
		Tatgaline .....	4.260	3.260	2.960
		Tounfite .....	4.110	3.110	2.810
		Bou-Taoualt .....	4.020	3.020	2.720
		Tamarout .....	3.980	2.980	2.680
		Imi-n-Aguenboud .....	3.950	2.950	2.650
		Sefrou	Fès	Vin-Nokra .....	4.410
Achlouj .....	4.440			3.440	3.140

ART. 3. — Le prix de vente maximum du mètre cube de madriers indigènes de cèdre, sur wagon ou sur camion au départ d'Oued-Zem, Meknès ou Fès (droits de port non compris), est fixé ainsi qu'il suit, pour les madriers-types définis à l'article précédent :

TABLEAU II

	OUED-ZEM	MEKNÈS	FÈS
	Francs	Francs	Francs
Qualité ébénisterie .....	5.910	5.810	5.750
Qualité courante .....	4.910	4.810	4.750
Troisième qualité .....	4.610	4.510	4.450

Une déduction de 185 francs par mètre cube sera appliquée aux prix fixés par le tableau II ci-dessus, dans le cas des madriers indigènes qui seraient simplement livrés sur camion à l'intérieur des villes susindiquées.

Outre la déduction de 185 francs par mètre cube prévue par le paragraphe ci-dessus, le prix des sciages livrés en deçà des villes indiquées au tableau II sera diminué de la différence des frais de transport résultant des tarifs B.C.T. appliqués au poids unitaire de 700 kilos par mètre cube.

ART. 4. — Aux prix de base fixés par les articles 2 et 3 ci-dessus seront appliquées, en fonction de la longueur des pièces, les majorations ou réductions ci-après, par mètre cube :

1° Qualité ébénisterie : néant ;

2° Qualité courante :

Pièces de 2 mètres à 3 m. 99 : néant ;

Pièces de 4 mètres et plus : majoration de 300 francs ;

3° Troisième qualité :

Pièces de moins de 2 mètres : réduction de 200 francs ;

Pièces de 2 mètres à 3 m. 99 : néant ;

Pièces de 4 mètres et plus : majoration de 300 francs.

ART. 5. — Aux prix de base fixés par les articles 2 et 3 ci-dessus (éventuellement modifiés conformément à l'art. 4), seront appliquées, en fonction du type d'équarrissage, les réductions ci-après, par mètre cube :

## SECTIONS

## RÉDUCTIONS

40 cm. x 7 cm. ou 30 cm. x 12 cm. .... Néant

24 cm. x 12 cm. .... 200 francs

Toutes autres sections ..... 1.000 —

ART. 6. — En application de ce qui précède, des tarifs détaillés, au mètre cube, au mètre linéaire et à la pièce seront établis par les chefs de circonscriptions forestières et arrêtés par le chef du service des eaux et forêts, pour les types de madriers courants livrés sur chaque dépôt.

ART. 7. — Les stocks de madriers indigènes de cèdre détenus par les organismes d'achat (S.O.C.O.M.I.C. de Fès, O.A.M.I. de Meknès et O.A.M.I. de Khenifra), se trouvant valorisés à partir du 21 février 1948, leurs détenteurs seront tenus de verser aux percepteurs chargés du recouvrement, sur avis et à la diligence de ces derniers, et, au plus tard, le 31 août 1948, le montant de la plus-value acquise par leurs stocks.

Le montant unitaire de cette plus-value, par mètre cube de madriers indigènes marchands, tout venant, se trouvant tant sur les dépôts de collecte que sur les dépôts de vente, est arrêté à la valeur moyenne unique de 800 francs.

ART. 8. — Les stocks de madriers entrant dans l'une des trois qualités définies à l'article premier, détenus à la date du 20 février 1948 par les organismes d'achat, feront l'objet d'une déclaration spéciale détaillée par dépôt, établie par leur détenteur, certifiée sincère et signée par lui, qui sera adressée, au plus tard, le 21 février 1948, au chef de région (section économique), sous couvert de l'arrondissement forestier ou de l'inspection forestière locale.

La vérification matérielle des déclarations sera effectuée par les agents du service des eaux et forêts.

ART. 9. — Afin de faciliter la vérification des déclarations prescrites par le présent arrêté, toute livraison ou expédition de madriers indigènes de cèdre, par les organismes d'achat, sera interdite du 21 au 29 février 1948 inclus.

ART. 10. — Le présent arrêté annule et remplace, à compter du 21 février 1948, les arrêtés susvisés du 22 août 1946, du 31 décembre 1946 et du 28 juillet 1947.

Rabat, le 18 février 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Décision du directeur du travail et des questions sociales modifiant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 21 mai 1943 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de 3.000 francs et de 9.000 francs, prévus par la décision susvisée du 21 mai 1943, sont portés respectivement à 10.000 francs et 25.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948.

Rabat, le 30 janvier 1948.

R. MARGAT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1824, du 10 octobre 1947,  
page 1005.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 septembre 1947 fixant les salaires du personnel des hôtels, restaurants et cafés.

ART. 7. — 4<sup>e</sup> alinéa.

Au lieu de :

« Lorsque le personnel des hôtels et celui des cafés est nourri,.... » ;

Lire :

« Lorsque le personnel des hôtels et celui des cafés (à l'exclusion des garçons de café et de bar, hâmer et hâmer) est nourri,.... »

## TEXTES PARTICULIERS

### Commission municipale de Port-Lyautey.

Par arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) a été acceptée la démission offerte par M. Bisgambiglia de son mandat de membre de la commission municipale de Port-Lyautey.

Arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) désignant un membre de la commission chargée d'élaborer un projet de code pénal applicable par les juridictions makhzen.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 mars 1944 (8 rebia I 1363) instituant une commission chargée d'élaborer un projet de code pénal applicable par les juridictions makhzen ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363) désignant les membres de la commission chargée d'élaborer un projet de code pénal applicable par les juridictions makhzen, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 janvier 1947 (4 rebia I 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission prévue par le dahir susvisé du 4 mars 1944 (8 rebia I 1363) :

M. Leblanc, contrôleur civil, en remplacement de M. Berque, contrôleur civil.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1367 (10 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

### Nomination de membres de la commission consultative de l'hôpital « Jules-Colombani » de Casablanca.

Par arrêté résidentiel du 17 février 1948 ont été nommés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca :

MM. le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, président ;

le chef des services municipaux de la ville de Casablanca, vice-président ;

le médecin-chef de la région de Casablanca ;

le receveur municipal de la ville de Casablanca, délégué du directeur des finances ;

Marill Honoré, délégué de la chambre de commerce et d'industrie ;

Piquet Louis, délégué de la chambre d'agriculture ;

Bayle Robert, délégué du 3<sup>e</sup> collège ;

le docteur Bienvenue et Parent André, délégués de la commission municipale ;

le docteur Grévin, délégué du corps médical de cet établissement ;

Bars, ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

Taliani Dominique, représentant de l'Association des familles françaises ;

Panisse Georges, représentant des œuvres de bienfaisance.

**Agrément de pharmaciens pouvant recevoir dans leur officine  
des élèves accomplissant leur stage.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 février 1948 ont été agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, les pharmaciens ci-après désignés :

**Casablanca :**

- MM. Battino Moïse ;
- Blandinières Charles ;
- M<sup>me</sup> Campinchi, née Kircher ;
- M. Counillon Léon-Émile ;
- M<sup>mes</sup> Desanti, épouse Carli ;
- Duthcil, née Franceschi ;
- MM. Lévy Pierre ;
- Lévy-Chebat Joseph ;
- M<sup>me</sup> Sabbah, née Salomon Charlotte ;
- MM. Rigaud André ;
- Zagury Jacques ;
- Zagury Victor.

**Fès :**

- MM. Bajat René ;
- Kerboriou Marcel ;
- Preud'homme Gervais.

**Mazagan :**

- MM. Ferté Pierre ;
- Marchai Félix ;
- Mainetti Jean.

**Meknès :**

- M. Dclière Marius ;
- M<sup>me</sup> Fouquet Jeanne, épouse Nida ;
- M. Guérin Max-André ;
- M<sup>me</sup> Theulot, épouse Guérin.

**Ouezzane :**

- M<sup>me</sup> Cometta Léone.

**Oujda :**

- M<sup>lle</sup> Baillet Simone ;
- MM. Charbit Albert ;
- El Ghouzi Messaoud.

**Petitjean :**

- M. Feschet Gustave.

**Port-Lyautey :**

- MM. Castellano Albert ;
- Mégy Pierre.

**Rabat :**

- MM. Brun Jean ;
- Boumendil Haïena ;
- Cannamela Marius ;
- Édelein Alphonse ;
- Felzinger Alfred ;
- Lahuna Raphaël ;
- Vedel Jean.

**Taza :**

- M. Fumey Marcel.

**Mogador :**

- M. Marrié Émile.

**Safi :**

- MM. Mari André ;
- Lemaire André.

**Agrément de chirurgiens-dentistes diplômés  
pouvant recevoir dans leur cabinet des stagiaires.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1948 a été agréé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, pour recevoir dans son cabinet dentaire des élèves accomplissant le stage dentaire :

M. Hourcadette Édouard, chirurgien-dentiste à Casablanca.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1948 ont été agréés pour recevoir dans leur cabinet dentaire des élèves accomplissant le stage dentaire :

- MM. Ben Assayag Salomon, à Casablanca ;
- Chalbet René, à Casablanca ;
- Hourcadette Édouard, à Casablanca ;
- Tobelem Adolphe, à Casablanca ;
- Francs Louis, à Fès ;
- Caillères Jean, à Marrakech ;
- Dubouch Georges, à Oujda ;
- Feuillet André, à Rabat ;
- Lesbats Emmanuel, à Rabat.

**RÉGIME DES EAUX**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 février 1948, une enquête publique est ouverte, du 23 février au 1<sup>er</sup> mars 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans cinq puits, au profit de M. Desnier Jean, colon à Oulad-Abbou, par Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Desnier Jean est autorisé à prélever, par pompage dans cinq puits, un débit continu de 50 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Feddan el Kébir II », titre foncier n° 5210 C.D., sise au km. 28 de la route n° 103, d'Aïn-Saferni à Berrechid.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 février 1948, une enquête publique est ouverte, du 23 février au 3 mars 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de M. Berthin Gabriel, colon à Souk-es-Sebt (circonscription de Berrechid).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Berthin Gabriel, colon à Souk-es-Sebt (circonscription de Berrechid), est autorisé à prélever, par pompage dans deux puits, un débit continu de 41 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Souk es Sebt », titre foncier n° 5617 C., sise sur la route de Foucaud.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 février 1948, une enquête publique est ouverte, du 16 février au 16 mars 1948, dans le cercle d'Azilal, à Azilal, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El-Abid, au profit de l'Huilerie coopérative des Att-Attab.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azilal, à Azilal.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

L'Huilerie coopérative des Aït-Altah est autorisée à prélever, par pompage dans l'oued El-Abid, un débit continu de 15 mètres cubes par jour.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 février 1948 une enquête publique est ouverte, du 23 février au 3 mars 1948, dans l'annexe de Boulhaut, au profit de M. Clarac Charles, colon à Boulhaut.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Boulhaut.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Clarac Charles, colon à Boulhaut, est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 10 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Dehss », titre foncier n° 29692 C., sise entre Casablanca et Boulhaut.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 février 1948 une enquête publique est ouverte, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> avril 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Inaouène, au profit de Si Mohamed ben Hafid el Alaoui, colon à Touaba.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Mohamed ben Hafid el Alaoui, colon à Touaba, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Inaouène, un débit continu de 10 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Moulay Abbès el Alaoui », sise à Touaba.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 février 1948 une enquête publique est ouverte, du 1<sup>er</sup> au 10 mars 1948, dans la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Godefroy Jean, colon aux Chtouka (circonscription de contrôle civil d'Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Godefroy Jean, colon aux Chtouka (circonscription de contrôle civil d'Azemmour), est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 4 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Saniat el Atba », titre foncier n° 1333 Z., sise à l'Oulja-des-Chtouka.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 février 1948 une enquête publique est ouverte, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> avril 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Mekki Benzakou, demeurant à Fès, place Sidi-Boujida.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Mohamed ben Mekki Benzakou, demeurant à Fès, place Sidi-Boujida, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Lebèn, un débit continu de 5 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Jamal Zakouri », R. I. 1512 F., sise à Tissa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Rabat (création d'un polygone exceptionnel).

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 février 1948 une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 22 mars 1948, sur le projet de création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Rabat.

A cet effet, un dossier d'enquête est déposé simultanément dans les bureaux de la circonscription de Rabat-banlieue à Rabat, dans les bureaux des services municipaux de Rabat et dans ceux du pachalik de Rabat, où des registres sont ouverts pour recevoir les observations des intéressés.

Les opérations de la commission d'enquête commenceront le 29 mars 1948. Leur marche probable sera portée à la connaissance du public par des avis ultérieurs publiés dans la presse par les soins du président de la commission d'enquête.

### Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes d'Imouzzèr-du-Kandar ».

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 15 mars 1948, est ouverte à l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes d'Imouzzèr-du-Kandar ».

ART. 2. — Feront obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol, à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites des plantes, dans les limites du périmètre définitif. Les limites du périmètre projeté sont les suivantes :

- 1° Au nord : point n° 537,100 - 350,500 (borne forestière n° 21) ;
- 2° Au nord-ouest : point de la piste Imouzzèr-Regada n° 534,600 - 348,550 ;

3° A l'ouest : point n° 534,200 - 347 (signal dominant la dépression du seheb Achar) ;

4° Au sud : points n° 535,400 - 344,650 (route principale n° 24, de Fès à Ifrane) et n° 536,350 - 344,550 ;

5° A l'est : la limite du domaine forestier entre les points n° 537,100 - 350,500 (nord) et n° 536,350 - 344,550 (sud).

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufruitier, usager, gérant ou autre, cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites des plantes, doit se faire connaître au contrôleur civil, chef de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège de l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, les registres seront clos et signés par le contrôleur civil, chef de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar.

ART. 7. — Ce dernier convoquera la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 8. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar retournera le dossier d'enquête au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 10 février 1948.

SOULMAGNON.

Renouvellement spécial des permis d'exploitation (nouveau régime).

Art. 102, 103, 104 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis d'exploitation  
renouvelés pour une période de quatre ans.

NUMERO du permis	TITULAIRE	DATE DE RENOUVELLEMENT	CATEGORIE
26	Société des mines de Zellidja.	1 <sup>er</sup> juillet 1947.	II
27	id.	id.	II
187	id.	id.	II
188	id.	id.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1948.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000.	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
7723	16 janvier 1948.	Jacquin Paul, boîte postale 27, Meknès.	Oulmès.	Angle sud-est de la maison forestière d'Aïn-Bouterella.	6.500 <sup>m</sup> O. - 1.300 <sup>m</sup> S.	II
7724	id.	Fouad Bechara, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Ouaouizarthe.	Centre de Dar-Hammou-ou-Hamadi, au douar Tainzdit.	500 <sup>m</sup> O.	II
7725	id.	id.	id.	Angle est de Dar-Hammou-ou-Ali, au douar Aït-Ouriat.	4.000 <sup>m</sup> E. - 5.000 <sup>m</sup> N.	II
7726	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> N.	II
7727	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> O. - 1.000 <sup>m</sup> N.	II
7728	id.	id.	Dadès.	Centre de la maison Ahmed ou Bir, douar Tourza.	Centre au point pivot.	II
7729	id.	id.	Démnate.	Centre de Dar-Hamida, douar Taïnzdit.	5.000 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
7730	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Debdou.	Angle nord-est de Dar-du-Ras-Mohamed.	4.000 <sup>m</sup> E. - 2.000 <sup>m</sup> S.	II
7731	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> S.	II
7732	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
7733	id.	Delachaussée Félix, 20, avenue Foch, Meknès.	Ouaouizarthe.	Centre de la zaouïa Tamga.	5.850 <sup>m</sup> N. - 2.400 <sup>m</sup> E.	II
7734	id.	Fouad Bechara, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Tamgrout.	Centre du marabout de Sidi-Abdelhadi, à Bou-Kbellal.	3.000 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II
7735	id.	Emsallem Joseph, 7, rue Bugeaud, Oujda.	Taza.	Angle sud-ouest de la gare d'Oued-Amlil.	7.300 <sup>m</sup> O. - 3.200 <sup>m</sup> S.	III
7736	id.	id.	id.	id.	3.300 <sup>m</sup> O. - 1.700 <sup>m</sup> S.	III

## Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de janvier 1948.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	DATE d'institution
662	Société « Les Salines du Maroc ».	Taza.	Centre de la maison de Dar-ben-Hadouch.	1.000 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	16 mai 1947.
664	id.	id.	Centre de la maison arabe Si Ali el Hadj Ouled Dradjedi.	1.220 <sup>m</sup> N. - 1.010 <sup>m</sup> O.	id.
665	id.	Fès.	Centre de la maison arabe du chérif Abdelkader Rachadi.	1.000 <sup>m</sup> N. - 1.800 <sup>m</sup> O.	id.
716	Evesque Gustave.	Talate-n-Yakoub.	Hampe de la zaouïa de Si-Ali-ou-Abdallah, dans le village d'Amzarko.	2.000 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> O.	16 juillet 1947.
717	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	id.
718	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> S. - 5.000 <sup>m</sup> O.	id.
719	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	id.
720	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> E.	id.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1779, du 29 novembre 1946, page 1093.

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1946.

Au lieu de :

7200	16 octobre 1946.	Hovasse Pierre, 54, rue Henri-Popp, Rabat.	Alougoum.	Axe de la maison de Tal-loust.	5.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	IV
7201	id.	id.	id.	id.	5.500 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	IV

Lire :

7200	16 octobre 1946.	Hovasse Pierre, 54, rue Henri-Popp, Rabat.	Alougoum.	Axe de la maison de Tal-loust.	5.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	VI
7201	id.	id.	id.	id.	5.500 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	VI

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

Dahir du 24 novembre 1947 (10 moharrem 1367) complétant le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Article 14. —

« Toutefois, est valable pour la retraite, et sans versement de retenues, le temps passé à partir de dix-huit ans en qualité d'élève dans les sections normales d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses instituées par l'arrêté viziriel du 12 mai 1928 (22 kaada 1346). »

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1367 (24 novembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) autorisant l'option pour le régime des allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 mai 1931 (14 hijja 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat appartenant aux catégories énumérées à l'annexe du dahir susvisé du 2 mai 1931 (14 hijja 1349), affiliés à la caisse de prévoyance marocaine, pourront demander à bénéficier des dispositions du régime des allocations spéciales.

L'option une fois exercée est définitive.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 29 du dahir susvisé du 2 mai 1931 (14 hijja 1349), le montant du compte « Retenues » à la caisse de prévoyance marocaine sera immédiatement remboursé aux agents optant pour le régime des allocations spéciales.

Ces retenues seront majorées d'intérêts simples calculés au 31 décembre de chaque année au taux en vigueur à la date d'option.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1367 (13 décembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 5 janvier 1948 (23 safar 1367)  
modifiant le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348)  
instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents ;

Considérant qu'il convient de mettre en harmonie la législation chérifienne avec les nouvelles règles concernant la revision des pensions civiles métropolitaines et, notamment, l'article 24 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 42 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 42. — .....

« 5° Lorsque le traitement ou la solde pris en compte dans la liquidation de la pension se trouve modifié par une décision postérieure à la concession de la pension mais prenant effet d'une date antérieure à l'admission à la retraite. »

Fait à Rabat, le 23 safar 1367 (5 janvier 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 5 janvier 1948 (23 safar 1367)  
portant ouverture d'un nouveau délai exceptionnel pour l'obtention de la pension complémentaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent dahir, les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, qui ont continué à résider effectivement dans la zone du Protectorat depuis la cessation de leurs fonctions, pourront solliciter le bénéfice de la pension complémentaire instituée par le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) contre le reversement du capital qu'ils ont reçu au titre de l'article 2 de ce dernier texte.

ART. 2. — L'engagement de résidence à souscrire par les intéressés prendra effet de la date de jouissance de la pension principale.

Toutefois, conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 44 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348), modifié par le dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354), il ne pourra, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date de dépôt de la demande de pension complémentaire formulée au titre du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 safar 1367 (5 janvier 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 29 janvier 1948 (17 rebia I 1367)  
relatif au rapatriement des fonctionnaires qui quittent définitivement le Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités de déplacement et de mission, et, notamment, son article 7, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, ensemble l'arrêté viziriel du 31 août 1940 (27 rejab 1359) ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 (15 rejab 1365) fixant la date légale de cessation des hostilités ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1346) relatif au rapatriement des fonctionnaires qui quittent définitivement le Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le point de départ du délai de douze mois imparti aux fonctionnaires qui quittent définitivement le Maroc, en ce qui concerne le remboursement des frais de voyage et l'octroi de l'indemnité de rapatriement, est reporté du 1<sup>er</sup> juillet 1947 au 1<sup>er</sup> juillet 1948 pour les agents qui ont bénéficié de la suspension de délai édictée pour la durée des hostilités par l'arrêté viziriel susvisé du 31 août 1940 (27 rejab 1359) ou pour ceux qui cesseront leurs fonctions au Maroc entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1367 (29 janvier 1948).

MOHAMED EL-MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel relatif aux élections, pour les années 1948 et 1949, des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.**

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 16 février 1948 le délai fixé par l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 pour les élections des représentants du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, au titre des années 1948 et 1949, est prorogé d'un mois.

**Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.**

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 17 février 1948, et par complément à l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, pourront bénéficier, après leur titularisation, des mesures de reclassement rétroactif prévues par le titre III de ce texte les candidats déjà reçus à un concours normal qui auraient pu se présenter à un concours antérieur s'ils n'avaient pas été empêchés d'y participer au sens de l'article 8 dudit arrêté résidentiel, ou qui, s'étant présentés à un concours antérieur moins de douze mois après la cessation à leur égard de l'une des situations énumérées à l'article 2 de cet arrêté, n'ont pu, bien qu'ils aient obtenu un total de points supérieur au minimum exigé par le règlement, être déclarés admis en raison de l'insuffisance du nombre des emplois mis en compétition.

De même, les fonctionnaires et agents déjà reçus à un concours d'avancement ou examen professionnel normal, qui réuniront les conditions indiquées ci-dessus, pourront bénéficier des mesures de reclassement rétroactif prévues au titre II dudit arrêté résidentiel.

Les reclassements prévus ci-dessus ne seront pas attribués de plein droit. Ils seront prononcés sur la demande motivée des intéressés, après avis de la commission d'exécution et de contentieux compétente à leur égard.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée.**

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1947 l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'indemnité de première mise de monture peut être allouée aux agents désignés ci-après :

« Direction de l'intérieur.

« Personnel français d'encadrement des forces auxiliaires du Protectorat. »

(La suite sans modification.)

## TEXTES PARTICULIERS

### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

**Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des affaires chérifiennes dans les conseils de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.**

#### LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes qui seront appelés à siéger en 1948 et 1949, aura lieu le 9 avril 1948.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

a) Cadre des secrétaires-greffiers en chef, secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers adjoints ;

b) Cadre des commis-greffiers principaux et commis-greffiers ;

c) Cadre des agents publics (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement les noms de quatre fonctionnaires pour le grade de commis-greffier. Ce nombre est réduit à deux pour chacun des grades de secrétaire-greffier et d'agent public.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction des affaires chérifiennes (bureau du personnel), le 12 mars 1948, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 19 mars 1948.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 16 avril 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Casanova, chef de bureau, président ;

Guigues, sous-chef de bureau ;

Lacane, commis-greffier principal, membres.

Rabat, le 12 février 1948.

VIMONT.

### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté viziriel du 16 février 1948 (6 rebia II 1367) relatif à l'application des dispositions de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (26 rejeb 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut, au personnel de la direction de l'intérieur en fonction dans les municipalités.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (26 rejeb 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (26 rejeb 1365), aux personnels de la direction de l'intérieur en fonction dans les municipalités, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, une hors catégorie dont les

échelons de traitement sont fixés au tableau annexé au présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 16 février 1948 (6 rebia II 1367).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,  
A. JUIN.

Tableau fixant les salaires globaux annuels de la hors catégorie des sous-agents publics.

a) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;

b) A compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

CATEGORIES	1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Hors catégorie :									
b) .....	42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000	63.000	66.000
a) .....	9.200	10.100	11.000	11.900	12.800	13.800	15.000	16.500	18.000

Arrêté du directeur de l'intérieur portant classification des emplois d'agent public propres à la direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités.

## LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et d'agents publics et fixant leur statut,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des emplois de la direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités, est fixée ainsi qu'il suit :

*Hors catégorie.**Employés :*

Conservateur de la Bibliothèque municipale de Casablanca ;  
Directeur de conservatoire.

*1<sup>er</sup> catégorie.**1<sup>er</sup> Employés :*

Magasinier principal (plus de cinquante ouvriers).

*2<sup>e</sup> Agents :*

Chef d'exploitation S.T.O.M. ;  
Chef mécanicien des abattoirs ;  
Chef des ateliers municipaux ;  
Chef de garage municipal (plus de cinquante véhicules) ;  
Chef monteur.

*2<sup>e</sup> catégorie.**1<sup>er</sup> Employés :*

Laborantin spécialiste ;  
Magasinier (plus de dix, moins de cinquante ouvriers).

*2<sup>e</sup> Agents :*

Chauffeur, mécanicien, dépanneur ;  
Chef de chantier ;  
Chef de garage (plus de dix, moins de cinquante véhicules) ;  
Chef d'équipe qui commande à dix ouvriers ;  
Sous-chef mécanicien des abattoirs ;  
Chef d'exploitation du centre balnéaire.

*3<sup>e</sup> catégorie.**1<sup>er</sup> Employés :*

Téléphoniste, standardiste (plus de vingt-cinq postes) ;  
Concierge de l'hôtel de ville de Casablanca ;  
Magasinier ordinaire (moins de dix ouvriers).

*2<sup>e</sup> Agents :*

Chauffeur qualifié (de camion ou de benne) ;  
Préposé-peseur aux abattoirs de Casablanca ;  
Surveillant de travaux et constructions ;  
Surveillant de voirie ;  
Surveillant à l'entretien des égouts ;  
Surveillant sanitaire des abattoirs ;  
Surveillant de la station de pompage d'eau ;  
Ouvrier qualifié.

*4<sup>e</sup> catégorie.**1<sup>er</sup> Employés :*

Secrétaire principal spécialisé dans les questions marocaines ;  
Téléphoniste-standardiste (moins de vingt-cinq postes) ;  
Concierge ;  
Aide-magasinier.

*2<sup>e</sup> Agents :*

Conducteur de rouleau compresseur ;  
Chauffeur ordinaire ;  
Préposé aux entrées des abattoirs ;  
Surveillant de chantier ;  
Surveillant des abattoirs ;  
Surveillant des marchés ;  
Ouvrier de toute nature.

Les ouvriers qualifiés et ouvriers de toute nature seront distingués, suivant leur capacité professionnelle, parmi les emplois suivants, notamment :

Mécanicien ;  
Ebéniste ;  
Maçon ;  
Maçon-cimentier ;  
Forgeron ;  
Maréchal ferrant ;  
Plombier ;  
Décorateur ;  
Jardinier ;  
Pépinieriste.

ART. 2. — Les employés et agents à incorporer dans la hors catégorie et la première catégorie seront soumis aux épreuves d'un examen probatoire.

ART. 3. — Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut intervenir qu'à la suite d'un examen professionnel ou par inscription sur un tableau d'avancement établi comme il est dit à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946.

ART. 4. — Les titularisations à effectuer, en application des dispositions du dahir du 5 avril 1945, auront lieu dans les mêmes conditions que celles déjà fixées par les arrêtés directoriaux des 12 décembre 1945 et 8 novembre 1946. Toutefois, les cinq années de services exigées par l'article 2, 7°, de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 pour l'entrée normale dans le cadre, n'entreront pas en compte pour le classement des intéressés à l'intérieur de leur catégorie.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Rabat, le 19 février 1948.

P. le directeur de l'intérieur et p.o.,

Le directeur adjoint,  
chef de la division des affaires municipales,

MARCEL BON.

**Arrêté du directeur de l'intérieur portant classification des emplois de sous-agent public propres à la direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1948 relatif à l'application des dispositions de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut, au personnel de la direction de l'intérieur en fonction dans les municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification, dans chaque catégorie des sous-agents publics, des emplois de la direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités, est fixée ainsi qu'il suit :

*Hors catégorie.*

Aide-bibliothécaire de la Bibliothèque municipale de Casablanca ;  
Aide-collecteur principal.

L'effectif des aides-collecteurs principaux ne peut dépasser un dixième de celui des aides-collecteurs appartenant à la première catégorie.

*1<sup>re</sup> catégorie.*

Secrétaire spécialisé dans les questions économiques ;  
Aide-collecteur ;  
Aide-bibliothécaire ;  
Expéditionnaire ou fkih ;  
Aide-infirmier ;  
Mâalem marocain ;  
Gardienn principal des abattoirs ;  
Caporal de chantier ;  
Conducteur de petits engins ;  
Chauffeur de chaudière à vapeur ;  
Amine ;  
Préposé au téléphone.

*2<sup>e</sup> catégorie.*

Manœuvre-pompier ;  
Manœuvre spécialisé ;  
Conducteur de véhicule hippomobile  
Porte-mire-chafneur ;  
Mokaddem.

*3<sup>e</sup> catégorie.*

Agent sanitaire ;

Planton ;

Gardienn ;

Manœuvre ordinaire.

Les manœuvres spécialisés et ordinaires seront distingués suivant leur capacité professionnelle.

ART. 2. — Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut intervenir qu'à la suite d'un examen professionnel, ou par inscription sur une liste d'aptitude établie par le directeur de l'intérieur, sur la proposition du chef des services municipaux.

ART. 3. — Les titularisations à effectuer en application des dispositions du dahir du 5 avril 1945, auront lieu dans les mêmes conditions que celles déjà fixées par les arrêtés directoriaux des 12 décembre 1945 et 8 novembre 1946.

Toutefois, les cinq années de services exigées pour l'entrée normale dans le cadre, par l'article 2, 5°, de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946, n'entreront pas en compte pour le classement des intéressés à l'intérieur de leur catégorie.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Rabat, le 19 février 1948.

P. le directeur de l'intérieur et p.o.,

Le directeur adjoint,  
chef de la division des affaires municipales,

MARCEL BON.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1841, du 6 février 1948, pages 128 et 129.**

Arrêté du directeur de l'intérieur relatif à l'élection des représentants du personnel administratif relevant de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Page 128, à la suite de :

« K) Cadre des employés et agents publics (constituant un seul grade) » ;

Ajouter :

« L) Cadre des dessinateurs principaux et dessinateurs (constituant un seul grade). »

Page 129, à la suite de :

« Agents et employés publics » ;

Ajouter :

« Dessinateurs principaux et dessinateurs. »

A la suite de :

« La commission de dépouillement des votes sera composée de : » ;

Au lieu de :

« MM. Barbey, contrôleur civil, président ;

Seidel, chef de bureau, membre ;

Biancamaria, commis chef de groupe, membre » ;

Lire :

« MM. Seidel, chef de bureau, président ;

Sogno, chef de division des services extérieurs, membre ;

Biancamaria, commis chef de groupe, membre. »

(Le reste sans changement.)

## DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. — .....

« Les sous-chefs de service exercent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, des fonctions de surveillance dans les perceptions et concourent, en outre, à l'exécution du service avec les contrôleurs, commis principaux, commis et dames employées. »

(La suite de l'article sans changement.)

« Article 12. — Les chefs de service de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) sont recrutés parmi les sous-chefs de service appartenant au moins à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude dressée par le chef du service et arrêtée par le directeur des finances, après avis de la commission d'avancement.

« Ils conservent leur traitement à titre personnel, s'il est supérieur à celui de chef de service de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon). »

(La suite de l'article sans changement.)

« .....

« Article 15 bis. — Dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire des commis principaux et commis du service des perceptions, peuvent être nommés contrôleurs les commis principaux ou commis qui ont accompli, dans ce service, trois années au moins de services effectifs dans le grade de commis et qui sont inscrits sur une liste d'aptitude établie au choix par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service.

« Cette liste est soumise à la commission d'avancement qui fixe l'ancienneté à attribuer aux agents.

« La nomination est effectuée dans la classe du nouveau grade comportant un traitement immédiatement supérieur à celui que recevaient les intéressés dans leur ancien grade. »

« .....

« Article 32. — (Les deux premiers alinéas sans changement.)

« Toutefois, l'accès à la classe exceptionnelle, dont le nombre d'emplois est fixé par arrêté du directeur des finances, n'a lieu qu'au choix avec un minimum d'ancienneté de trois ans dans la hors classe.

« L'accès à la hors classe n'a lieu qu'au choix.

« Le rythme d'avancement des chefs de service est applicable aux sous-chefs de service et aux contrôleurs.

« Le traitement des sous-chefs de service de 1<sup>re</sup> classe, non inscrits sur la liste d'aptitude de chef de service prévue à l'article 12, peut être porté à 75.000 francs, 84.000 francs et 90.000 francs. Dans ce cas, les sous-chefs de service qui, avant leur nomination à ce grade, percevaient déjà en qualité de commis principal de classe exceptionnelle, de vérificateur ou de contrôleur un traitement de 75.000 francs, conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon. »

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1367 (6 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1842, du 13 février 1948, page 148.

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel aura lieu le 8 mars 1948 » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel aura lieu le 15 mars 1948. »

Au lieu de :

« ART. 3. — ..... ; elle devront être déposées au service central de l'administration des douanes et impôts indirects (bureau du personnel), à Casablanca, avant le 15 février 1948, délai de rigueur, et seront publiées au Bulletin officiel du 20 février 1948 » ;

Lire :

« ART. 3. — ..... ; elles devront être déposées au service central de l'administration des douanes et impôts indirects (bureau du personnel), à Casablanca, avant le 22 février 1948, délai de rigueur, et seront publiées au Bulletin officiel du 27 février 1948 » ;

Au lieu de :

« ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 16 mars 1948, ..... » ;

Lire :

« ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 23 mars 1948, ..... »

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 16 février 1948 (6 rebia II 1367) relatif à l'allocation spéciale et à la prime de rendement attribuées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) relatif aux indemnités allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés des 18 septembre 1946 et 8 mai 1947 du directeur des travaux publics allouant à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics une avance à valoir sur le montant de la prime de rendement et de l'indemnité de poste ;

Après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle des traitements,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de l'allocation spéciale annuelle allouée par l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) à certains personnels de la direction des travaux publics, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires de 1 <sup>re</sup> classe des ponts et chaussées .....	90.000 fr.
Ingénieurs ordinaires de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe des ponts et chaussées .....	75.000
Ingénieurs principaux des travaux publics ....	40.000
Ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics .....	36.000
Conducteurs principaux, conducteurs des travaux publics et dessinateurs-projeteurs ....	30.000
Adjointes techniques principaux et adjointes techniques des travaux publics .....	27.000
Agents techniques principaux et agents techniques des travaux publics .....	15.000

**ART. 2.** — Les fonctionnaires des catégories énoncées à l'article premier ci-dessus peuvent bénéficier, indépendamment de l'allocation spéciale, d'une prime de rendement.

Le montant de la prime attribuée à chaque agent, payable mensuellement, est arrêté chaque année par le directeur des travaux publics, dans les conditions fixées par les articles ci-après.

**ART. 3.** — Le maximum de la prime qu'un fonctionnaire peut percevoir est égal au taux de l'allocation spéciale accordée à la catégorie à laquelle appartient cet agent.

La valeur moyenne des primes de rendement attribuées ne peut dépasser :

- a) Pour les ingénieurs principaux : les 4/5<sup>es</sup> de la prime maximum de cette catégorie ;
- b) Pour les ingénieurs, conducteurs, adjoints techniques, agents techniques et dessinateurs-projeteurs : les 3/4 de la prime maximum pour chaque catégorie.

**ART. 4.** — Tout fonctionnaire des catégories énoncées à l'article premier, qui effectuera un intérim de plus d'un mois dans un poste normalement tenu par un fonctionnaire d'une catégorie supérieure à la sienne, bénéficiera de la prime de rendement moyenne de cette catégorie supérieure, pendant toute la durée de son intérim.

**ART. 5.** — L'indemnité de poste accordée aux fonctionnaires des catégories précitées est supprimée.

**ART. 6.** — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

**ART. 7.** — L'allocation spéciale instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364), déjà attribuée à titre provisionnel depuis le 1<sup>er</sup> février 1945, sera imputée sur les sommes dues aux fonctionnaires intéressés au titre des articles 1<sup>er</sup> et 6 ci-dessus.

**ART. 8.** — L'avance à valoir, sur le montant de la prime de rendement et de l'indemnité de poste, déjà accordée depuis le 1<sup>er</sup> février 1945 par les arrêtés susvisés des 18 septembre 1946 et 8 mai 1947 du directeur des travaux publics, sera imputée sur les sommes dues aux fonctionnaires intéressés au titre des articles 2, 3, 4 et 6 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1367 (16 février 1948).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

**Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'élection des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel, aura lieu le 15 mars 1948.

**ART. 2.** — Pour l'éligibilité et pour le vote, les fonctionnaires de la direction des travaux publics sont classés dans les corps et grades suivants, qui comportent le nombre de représentants désignés ci-après :

CORPS	GRADE	NOMBRE des représentants titulaires	NOMBRE des représentants suppléants
Commis .....		2	2
Dames dactylographes et dames employées ....		2	2
Ingénieurs .....	Ingénieurs principaux ..	1	1
	Ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints .....	2	2
Secrétaires-comptables ..		1	1
Conducteurs .....		2	2
Adjointes techniques ....		2	2
Agents techniques .....		2	2
Chefs cantonniers .....		2	2
Inspecteurs d'aconage et officiers de port .....	Inspecteurs d'aconage ..	Néant	Néant
	Capitaines de port ....	Néant	Néant
	Lieutenants de port ...	Néant	Néant
Maîtres et maîtres adjoints de phare ....	Sous-lieutenants de port.	1	1
		1	1

**ART. 3.** — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessus. Ces listes comporteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, autant de candidats que le grade comporte de représentants titulaires et suppléants.

Chaque liste mentionnera le candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes de candidats, appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction des travaux publics, le 21 février 1948, au plus tard.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 27 février 1948.

**ART. 4.** — Le dépouillement des votes aura lieu le 23 mars 1948.

La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Sonnier, sous-directeur ;
- Viotte, ingénieur principal ;
- Cayla, secrétaire-comptable principal.

Rabat, le 18 février 1948.

**GIRARD.**

**DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES**

**Arrêté viziriel du 5 février 1948 (24 rebia I 1367) portant création d'un cadre de géologues à la division des mines et de la géologie, et fixant les traitements et les indemnités à allouer à ces fonctionnaires.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) relatif aux indemnités allouées à certaines catégories de personnels de la direction des travaux publics ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services et créant, notamment, une direction de la production industrielle et des mines ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un cadre de géologues dont les grades, échelons ou classes et les traitements de base sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Géologues principaux</i> (échelle 18 e)	
1 <sup>re</sup> classe .....	168.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	156.000
3 <sup>e</sup> classe .....	144.000

<i>Géologues</i> (échelle 16 b)	
<b>Classe exceptionnelle :</b>	
2 <sup>e</sup> échelon (après 2 ans) .....	150.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon (avant 2 ans) .....	138.000
1 <sup>re</sup> classe .....	126.000
2 <sup>e</sup> classe .....	114.000
3 <sup>e</sup> classe .....	105.000
4 <sup>e</sup> classe .....	96.000

<i>Géologues assistants</i> (échelle 9 b)	
1 <sup>re</sup> classe .....	84.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	75.000
3 <sup>e</sup> classe .....	66.000
4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon (après 1 an) .....	60.000
3 <sup>e</sup> échelon (avant 1 an) .....	54.000

**ART. 2.** — Les géologues énumérés à l'article précédent perçoivent les indemnités suivantes :

Allocation spéciale complémentaire de traitement soumise à la majoration marocaine et aux retenues pour pensions ;

Prime de rendement ;

Indemnité de poste.

Ces indemnités sont allouées aux taux et dans les conditions prévues par les textes en vigueur pour les ingénieurs de la direction des travaux publics, selon le tableau de concordance ci-après :

Géologues principaux .....	Ingénieurs principaux des travaux publics ;
Géologues .....	Ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics ;
Géologues assistants .....	Ingénieurs adjoints des travaux publics.

**ART. 3.** — Les traitements et les indemnités fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute autre gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1943 (21 rejeb 1364), et par complément aux dispositions du présent arrêté qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Les classes ou échelons et les traitements de base et indemnités des géologues en chef seront fixés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1367 (5 février 1948).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 février 1948.*

*Le Commissaire résident général,*

**A. JUIN.**

**Arrêté viziriel du 6 février 1948 (25 rebia I 1367) portant organisation du cadre des géologues de la division des mines et de la géologie.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1947 (11 safar 1366) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1947 (24 rebia I 1367) fixant les traitements des géologues de la division des mines et de la géologie ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A titre provisoire, et jusqu'à l'aménagement du statut général des cadres de la direction de la production industrielle et des mines, les dispositions suivantes sont applicables aux géologues de la division des mines et de la géologie.

**ART. 2.** — Les géologues sont recrutés par voie d'un concours dont le programme et les conditions sont fixées par arrêté directeur.

Le concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'École nationale supérieure des mines de Paris, de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, de l'École supérieure des mines et de la métallurgie de Nancy (section mines), de l'École supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, de l'École supérieure des pétroles (section géologie) ;

b) Aux licenciés ès sciences pourvus du certificat de géologie générale.

Les candidats admis au concours sont nommés géologues de 4<sup>e</sup> classe. Ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel ils sont titularisés, après avis de la commission d'avancement. Cette titularisation ne peut être prononcée à une classe supérieure :

A la 4<sup>e</sup> classe pour les agents licenciés ès sciences pourvus du certificat de géologie générale ;

A la 3<sup>e</sup> classe pour les anciens élèves diplômés d'une des écoles susvisées, ou pour les licenciés ès sciences pourvus des trois certificats de géologie, minéralogie et géologie appliquée ;

A la 2<sup>e</sup> classe pour les agents étant à la fois anciens élèves diplômés d'une des écoles susvisées et licenciés ès sciences, ou étant soit diplômés d'une des écoles susvisées, soit licenciés ès sciences pourvus des trois certificats de géologie, minéralogie et géologie appliquée, et ayant en outre accompli un stage de spécialisation supplémentaire (stage précolonial à l'École des mines de Paris, stage au Muséum national d'histoire naturelle de Paris, ou tout autre stage jugé équivalent par la commission d'avancement).

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage.

ART. 3. — Les géologues assistants sont recrutés par voie d'un concours dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté directeur.

Le concours est ouvert :

- a) Aux titulaires du certificat de géologie générale ;
- b) Aux ingénieurs adjoints des mines ayant rempli les fonctions d'adjoint d'une brigade du service géologique du Maroc.

Les candidats admis au concours sont nommés géologues assistants de 4<sup>e</sup> classe. Ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel ils sont titularisés, après avis de la commission d'avancement. Cette titularisation peut être prononcée à la 3<sup>e</sup> classe si l'agent est pourvu à la fois du certificat de géologie générale et du certificat de minéralogie ou de géologie appliquée. Dans tous les autres cas, elle se fera à la 4<sup>e</sup> classe.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage.

ART. 4. — Peuvent être promus au choix géologues de 4<sup>e</sup> classe les géologues assistants de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins trois ans de fonction dans leur grade, stage non compris, à la condition qu'ils soient admis à un examen comportant les mêmes épreuves que le concours visé à l'article 2.

ART. 5. — Les géologues principaux sont choisis compte tenu de leurs titres et travaux parmi :

1<sup>o</sup> Les géologues de 2<sup>e</sup> classe, de 1<sup>re</sup> classe ou de classe exceptionnelle appartenant à leur grade depuis au moins trois ans et figurant sur un tableau spécial arrêté chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis de la commission d'avancement ;

2<sup>o</sup> Les géologues en service dans un territoire de l'Union française justifiant d'un grade jugé équivalent à celui de géologue principal, après avis de la commission d'avancement.

ART. 6. — La commission d'avancement comprend, sous la présidence du directeur de la production industrielle et des mines, le chef de la division des mines et de la géologie, le chef du service géologique, un représentant titulaire et un représentant suppléant du personnel appartenant au même grade que l'agent.

Le conseil de discipline est composé de la même manière.

ART. 7. — Toutes les dispositions de l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) qui ne sont pas contraires au présent arrêté, sont applicables aux géologues, les attributions confiées au directeur des travaux publics par ces dispositions étant exercées par le directeur de la production industrielle et des mines.

#### Dispositions exceptionnelles et transitoires.

ART. 8. — A titre exceptionnel et transitoire, les géologues à contrat en fonction à la date de promulgation du présent arrêté à la division des mines et de la géologie, pourront sans avoir à subir les épreuves du concours visé à l'article 2 ou 3, être nommés directement à un grade et à une classe du cadre des géologues par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis d'une commission spéciale de classement. En aucun cas, l'agent à contrat ne pourra être intégré à un grade et à une classe supérieure à ceux auxquels il serait parvenu s'il avait été titularisé un an après son engagement à contrat dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, et s'il avait bénéficié alors du rappel de ses services militaires.

Les intéressés devront, compte tenu de leurs services civils et militaires entrant en compte pour la constitution du droit à pen-

sion, pouvoir réunir quinze années de services valables pour la retraite au moment où ils seront atteints par la limite d'âge qui leur est applicable.

La commission spéciale de classement visée ci-dessus sera composée de la même manière que la commission d'avancement, la représentation du personnel étant assurée par deux délégués des agents contractuels intéressés.

ART. 9. — Pendant une période de cinq ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté, la nomination dans le cadre des géologues de la division des mines et de la géologie pourra être prononcée en faveur de candidats ayant dépassé la limite d'âge qui leur est applicable en vertu de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), sous la réserve mentionnée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8.

ART. 10. — Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1367 (6 février 1948.)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

## DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Dahir du 31 décembre 1947 (18 safar 1367)

portant création d'une direction du travail et des questions sociales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1941 (3 safar 1360) organisant la direction des communications, de la production industrielle et du travail, notamment son article 5,

A DÉCERNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, une direction du travail et des questions sociales.

ART. 2. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes mesures tendant à fixer l'organisation et les attributions de la direction du travail et des questions sociales, réglées actuellement par l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat.

ART. 3. — Les pouvoirs et attributions qui étaient dévolus par dahir ou par arrêté viziriel au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, puis au directeur des travaux publics, en vertu de l'article 5 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1941 (3 safar 1360) en ce qui concerne les matières énumérées au paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 4 du même dahir ou des matières déterminées ultérieurement pour la législation du travail, sont transférés, de plein droit, au directeur du travail et des questions sociales.

Fait à Rabat, le 18 safar 1367 (31 décembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts  
portant réglementation de l'examen professionnel  
pour le grade de topographe adjoint.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES  
FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien, et, notamment, son article 11 ;

Sur la proposition du chef du service topographique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen professionnel pour l'admission des topographes adjoints stagiaires au grade de topographe adjoint est ouvert, à Rabat, chaque fois que les nécessités l'exigent, à la date fixée par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et sur la proposition du chef du service topographique chérifien.

Cette date est portée par le chef de service à la connaissance du personnel.

**ART. 2.** — Les épreuves sont subies devant une commission composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou son délégué, président ;
- 2° Le chef du service topographique chérifien, ou son délégué ;
- 3° Deux ingénieurs topographes principaux ou ingénieurs topographes désignés sur proposition du chef du service topographique chérifien ;
- 4° Le chef du service de la conservation de la propriété foncière, ou son représentant.

A cette commission est adjoint, pour les interrogations sur la législation marocaine générale, un maître de conférences de droit au centre des études juridiques et administratives de Rabat.

Des correcteurs choisis en dehors des cadres du service topographique peuvent également être adjoints au jury.

**ART. 3.** — Les membres du jury sont désignés par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

**ART. 4.** — Sont admis à se présenter à l'examen les topographes adjoints stagiaires qui peuvent justifier d'une ancienneté d'un an de services effectifs, dans leur grade, à la date du concours.

La liste des candidats est arrêtée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

**ART. 5.** — Les topographes adjoints stagiaires exécutent durant le deuxième semestre de leur stage, un plan d'épreuve, levé rural d'au moins 25 hectares ou embrassant cette superficie avec rattachement, sur la proposition de leur chef direct approuvée par le chef du service topographique chérifien.

Les délais d'exécution et de surveillance sont précisés par une instruction de ce dernier.

**ART. 6.** — L'examen comporte des épreuves d'admissibilité écrites et des épreuves d'admission orales, savoir :

*Épreuves d'admissibilité.*

- 1° Rédaction sur un sujet donné ;
- 2° Calcul logarithmique ;
- 3° Algèbre et géométrie ;
- 4° Trigonométrie ;
- 5° Topographie : instruments et méthodes ;
- 6° Cosmographie.

*Épreuves d'admission.*

- 1° Examen et discussion du plan d'épreuve, terrain, calculs rapport ;

2° Législation marocaine générale ;

3° Législation marocaine spéciale de l'immatriculation.

**ART. 7.** — Le programme de l'examen comprend :

1° *Rédaction* sur un sujet donné, à choisir par le candidat sur trois sujets proposés ;

2° *Calcul logarithmique.* — Calcul de formules, de triangles, de figures, de gisements, de coordonnées, de hors centres. Il sera tenu compte de la disposition et de la présentation ;

3° *Algèbre* (questions de cours et problèmes) :

Équations du second degré à une inconnue. Racines ;

Relations entre les coefficients et les racines ;

Signes des racines ;

Étude du trinôme du second degré ;

Inégalité du second degré ;

Problèmes du second degré ;

Variations du trinôme du second degré ;

Équations bicarrées ;

Variations de la fonction  $y = \frac{ax + b}{ax + b}$ , représentation graphique ;

Progressions arithmétiques et géométriques ;

Théorie des logarithmes ;

Notions sur les dérivés ;

*Géométrie* (questions de cours et problèmes). Les sept premiers livres :

Translation et rotation. Figures homothétiques dans un plan ;

Définition de l'ellipse, de la parabole, de l'hyperbole ;

4° *Trigonométrie* :

Questions de cours et problèmes ;

Théorie des lignes trigonométriques, définitions, variations ;

Relations entre les lignes trigonométriques de certains arcs, d'un même arc ;

Arcs correspondant à une ligne trigonométrique ;

Addition, soustraction, multiplication, division des arcs ;

Transformation en un produit de la somme ou de la différence de certains arcs ;

Tables trigonométriques. Disposition et usage ;

Procédés pour rendre une formule calculable en logarithmes ;

Usage des tables de logarithmes ;

Exercice sur la résolution et la discussion de quelques équations simples ;

Résolution des triangles plans ;

Distance d'une station à un point inaccessible ;

Hauteur d'une construction. Prolonger un alignement au delà d'un obstacle ;

Problème de la carte ;

5° *Topographie* :

a) *Instruments.* — Étude détaillée des divers organes d'instruments : supports d'instrument, trépied, fil à plomb, système de calage, vis, pinces, vis de rappel, cercles divisés, verniers et microscopes, axes de rotation, nivelles fixes et mobiles, nivelles sphériques, déclinatoires, viseurs, lunettes, alidades, collimateurs, mires, stadia, euthymètres ;

Mesure des angles horizontaux : boussoles et instruments déclinés, nord magnétique et géographique ;

Mesure des angles verticaux et horizontaux : tachéomètre et théodolite ;

Mesure des distances : emploi de la chaîne, du ruban, des règles, étalonnage et corrections ;

Emploi de la stadia : divers types de stadia, divers instruments stadimétriques, tachéomètre, autoréducteur ;

Planchette et divers types d'alidade ;

b) *Méthodes.* — Méthode générale : canevas, levé de détails. Procédés : coordonnées bipolaires, abscisses et ordonnées, intersections, rayonnements, alignements, recoupement, relèvement ;

Combinaisons de ces méthodes. Cheminements. Levés réguliers, calculés, levés expédiés, croquis de bornages urbains, ruraux, mise en évidence des erreurs de fermeture, des fautes. Tolérances ;

6° *Cosmographie* :

Sphère céleste. — Hauteur et distance zénithale. Théodolite. Lois du mouvement diurne. Ascension droite et déclinaison. Lunette méridienne. Description du ciel ;

Terre. — Coordonnées géographiques. Dimensions et relief de la terre. Mappemonde ;

Projection orthogonale ou stéréographique sur le plan d'un méridien ou de l'équateur ;

Mesure d'un arc de méridien. Aplatissement de la terre ;

Soleil. — Mouvement propre apparent du soleil. Ecliptique. Inégalité des jours et des nuits aux diverses latitudes. Saisons. Année tropique. Année sidérale. Heure moyenne. Heure légale. Calendriers julien, grégorien ;

Lune. — Mouvement apparent sur la sphère céleste. Phases. Notation. Libration ;

Eclipses de lune, de soleil ;

Planètes. — Système de Copernic. Loi de Képler. Loi de Newton. Notions sommaires sur les distances, les dimensions, la constitution physique du soleil, des planètes et de leurs satellites ;

Comètes. Etoiles filantes. Bolides ;

Etoiles. Nébuleuses. Voie lactée.

LÉGISLATION MAROCAINE.

*Législation générale.*

Organisation de l'État, organisation des services administratifs, en particulier du service topographique ;

Associations syndicales ;

Plans d'aménagement ;

Domaine public, domaine privé.

*Législation spéciale de l'immatriculation.*

Textes législatifs et instructions sur les bornages.

ART. 8. — Les notes sont données d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient comme ci-dessous :

Rédaction .....	3
Calcul logarithmique .....	3
Algèbre et géométrie .....	4
Trigonométrie .....	3
Topographie .....	3
Cosmographie .....	2
Plan d'épreuve .....	5
Législation marocaine générale .....	2
Législation marocaine spéciale de l'immatriculation .....	2

De plus, il est attribué à chaque candidat une note d'aptitude professionnelle donnée par le jury d'examen sur proposition du chef de service. Cette note qui est affectée du coefficient 3 n'intervient que dans l'admission définitive.

Nul ne peut être admissible, s'il n'a obtenu la note 12 comme moyenne des notes d'admissibilité, ou s'il a obtenu une note inférieure ou égale à 4 pour l'une des matières.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la note 12 comme moyenne générale, ou s'il a obtenu une note inférieure ou égale à 4 à l'une des matières de l'admission.

ART. 9. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, ne pourront être titularisés que s'ils ont subi avec succès un examen organisé par les soins de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 10. — Les conditions d'organisation et de police de l'examen sont celles établies par l'arrêté directeur du 15 avril 1939 portant réglementation de la police des examens et concours organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 10 février 1948.

P. le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'ouverture d'un concours pour un emploi de pilote stagiaire.**

Aux termes d'un arrêté directeur du 13 février 1948 un concours pour un emploi de pilote stagiaire aura lieu à Casablanca, le 26 avril 1948, suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des concours pour l'emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca.

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**Arrêté viziriel du 28 janvier 1948 (16 rebia I 1367) relatif à l'indemnité spéciale allouée aux personnels de l'éducation physique et sportive de la direction de l'instruction publique.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) complétant l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1947 (28 rebia II 1366) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnels de l'éducation physique et sportive perçoivent « l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) au taux fixé ci-après :

CATEGORIES	C L A S S E S	TAUX de l'indemnité
		Francs
Fonctionnaires appartenant aux échelles 15 a et 14 c.	5 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> classe maîtres d'éducation physique et sportive ..	3.000
	6 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> classe maîtres d'éducation physique et sportive ..	5.000
Fonctionnaires appartenant aux échelles 12 b, 10 a et 9 a.	1 <sup>re</sup> classe, hors classe maîtres d'éducation physique et sportive ..	4.000
	2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> classe maîtres d'éducation physique et sportive ..	5.000
	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> classe maîtres d'éducation physique et sportive ..	6.000
	4 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> classe maîtres d'éducation physique et sportive ..	7.000
	5 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> classe maîtres d'éducation physique et sportive ..	8.000
	6 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> classe maîtres d'éducation physique et sportive ..	9.000
Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive auxiliaires.	Stage dans la 6 <sup>e</sup> classe de la 2 <sup>e</sup> catégorie du cadre normal des personnels titulaires ..	9.000

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sauf en ce qui concerne les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive auxquels elles seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1367 (28 janvier 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

**Arrêté viziriel du 12 février 1948 (2 rebia II 1367)  
relatif aux allocations attribuées aux maîtres de conférences  
de l'enseignement supérieur.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1947 (16 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, l'article 2 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 8 février 1947 (16 rebia I 1366) :

« Article 2. — .....	
« Professeurs hors cadres .....	12.800 fr.
« Professeurs licenciés ou certifiés .....	10.100
« Professeurs diplômés d'arabe (classique ou dialectal) « ou de berbère .....	8.800
« Professeurs brevetés d'arabe (classique ou dialectal) « ou de berbère .....	6.400

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1367 (12 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant l'arrêté directeur du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique.**

Aux termes d'un arrêté directeur du 2 février 1948 l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique, modifié et complété par l'arrêté du 18 mars 1946, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

« Article 2. — .....	
« 3° Réunir, au 1 <sup>er</sup> janvier 1947, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par pension étant toute- « fois pris en compte, le cas échéant. »	

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

**Arrêté viziriel du 17 février 1948 (7 rebia II 1367) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié, notamment, par l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les fonctionnaires de la direction sont nommés par arrêté du directeur, à l'exception des inspecteurs qui sont nommés par arrêté résidentiel, sur la proposition de la commission spéciale prévue à l'article 15 ci-après.

« Les fonctionnaires appartenant aux administrations relevant d'un ministère de la métropole, du Gouvernement général de l'Algérie, du Protectorat tunisien et des gouvernements généraux des colonies placés dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, peuvent être nommés pour ordre dans un grade du personnel de la direction de la santé publique et de la famille. La nomination se fait par arrêté du directeur au grade et à la classe correspondant à l'échelon de traitement qu'avait l'agent dans son administration d'origine, avec maintien de l'ancienneté dans la classe, s'il y a lieu.

« Les fonctionnaires détachés sont soumis aux dispositions générales du présent statut, sauf au point de vue disciplinaire en ce qui concerne l'application des peines du second degré. Le fonctionnaire détaché, passible d'une de ces peines, fait l'objet d'un rapport à son administration et peut toujours être suspendu provisoirement de son service.

« Les fonctionnaires détachés peuvent, à n'importe quel moment de leur période de détachement, être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement.

« Ils peuvent bénéficier de congés d'expectative de réintégration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. »

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1367 (17 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

**Arrêté viziriel du 28 janvier 1948 (16 rebia I 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après approbation du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 6 figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365), est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 6.  
« Indemnités diverses.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Agents des services des installations des lignes et des ateliers et agents des services de distribution et de transport des dépêches.	(Sans changement.)	(Sans changement.)	
Personnel de contrôle et de maîtrise, personnel d'exploitation.	Indemnité pour service de nuit.	12 fr. 50 de l'heure.	
Personnel des services de distribution et de transport des dépêches, des ateliers et des services de construction, auxiliaires.	id.	11 francs de l'heure.	Ces allocations sont attribuées pour le travail de nuit effectué, etc. (Sans changement.)
Sous-agents publics.	id.	8 francs de l'heure.	

(Le reste du tableau sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1367 (28 janvier 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline qui seront appelés à siéger en 1948 et 1949, aura lieu le 13 mars 1948.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des personnels indiqués ci-après :

a) Cadre des :

Chefs de bureau ;  
Sous-chefs de bureau ;  
Rédacteurs principaux et rédacteurs ;

b) Cadre des :

Sous-directeurs régionaux ;  
Inspecteurs principaux et inspecteurs ;  
Contrôleurs principaux-rédacteurs et contrôleurs-rédacteurs, agents principaux instructeurs et agents instructeurs (constituant un seul grade) ;

c) Cadre des :

Ingénieurs ;  
Inspecteurs des I.E.M. et ingénieurs des travaux (constituant un seul grade) ;

d) Cadre des :

Receveurs et chefs de centre hors classe et de 1<sup>re</sup> classe ;  
Receveurs et chefs de centre de 2<sup>e</sup> classe ;  
Receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> classe ;

e) Cadre des :

Chefs de section principaux, chefs de section, chefs de section des I.E.M. (constituant un seul grade) ;  
Contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des I.E.M., chef mécanographe (constituant un seul grade) ;  
Contrôleurs, contrôleurs des I.E.M., dessinateurs-projeteurs, agents mécaniciens (constituant un seul grade) ;

f) Cadre des :

Receveurs et chefs de centre de 4<sup>e</sup> classe ;  
Receveurs de 5<sup>e</sup> classe ;  
Receveurs de 6<sup>e</sup> classe ;  
Receveurs-distributeurs ;

g) Cadre des :

Agents principaux de surveillance ;

h) Cadre des :

Contrôleurs principaux et contrôleurs du service des installations, contrôleurs du service des lignes (constituant un seul grade) ;  
Conducteurs principaux et conducteurs de travaux, agents régionaux du service automobile (constituant un seul grade) ;  
Agents principaux et agents des installations extérieures et intérieures, mécaniciens-dépanneurs (constituant un seul grade) ;

i) Cadre des :

Surveillantes principales ;  
Surveillantes, commis-secrétaires (constituant un seul grade) ;  
Contrôleurs adjoints, commis principaux et commis A.F. (constituant un seul grade) ;  
Commis principaux et commis N.F. ;

j) Cadre des :

Chefs de groupe ;

k) Cadre des :

Ouvriers d'État ;

## l) Cadre des :

Chefs d'équipe ;  
Agents des lignes, soudeurs (constituant un seul grade) ;

## m) Cadre des :

Agents de surveillance, facteurs-chefs (constituant un seul grade) ;  
Courriers-convoyeurs, entreposeurs (constituant un seul grade) ;  
Facteurs et facteurs à traitement global, manutentionnaires et manutentionnaires à traitement global (constituant un seul grade).

Art. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels ce nombre est réduit à deux :

Chefs de bureau ;  
Sous-chefs de bureau ;  
Rédacteurs principaux et rédacteurs ;  
Sous-directeurs régionaux ;  
Inspecteurs principaux et inspecteurs ;  
Ingénieurs, inspecteurs des I.E.M., ingénieurs des travaux ;  
Receveurs et chefs de centre hors classe et de 1<sup>re</sup> classe ;  
Receveurs et chefs de centre de 2<sup>e</sup> classe ;  
Receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> classe ;  
Chefs de section principal, chefs de section et chefs de section des I.E.M. ;  
Receveurs de 6<sup>e</sup> classe ;  
Receveurs-distributeurs ;  
Agents principaux de surveillance ;  
Contrôleurs principaux et contrôleurs du service des installations, contrôleurs du service des lignes ;  
Conducteurs principaux et conducteurs de travaux, agents régionaux du service automobile ;  
Surveillantes principales ;  
Chefs de groupe ;  
Ouvriers d'Etat ;  
Courriers-convoyeurs et entreposeurs.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de l'Office (service administratif, personnel), à Rabat, avant le 21 février 1948, terme de rigueur.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 27 février 1948.

Art. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 mars 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

Art. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Davat, chef du service administratif, président ;  
Pujo, rédacteur principal, membre ;  
Sourroubille, contrôleur, membre.

Rabat, le 12 février 1948.

PERNOT.

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 16 février 1948 (6 rebia II 1367) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la trésorerie générale.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1941 (18 chaoual 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —  
« Les receveurs adjoints de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie, sont reclassés dans la 5<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie). L'ancienneté des receveurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) sera déterminée par la commission d'avancement. »

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1367 (16 février 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du trésorier général du Protectorat relatif à l'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans les conseils de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale, et l'arrêté viziriel du 16 décembre 1947 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans les conseils de discipline et la commission d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1948 et 1949, aura lieu le 20 mars 1948.

Art. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

- a) Cadre des receveurs particuliers du Trésor ;
- b) Cadre des receveurs adjoints du Trésor ;
- c) Cadre des chefs de section principaux et chefs de section (constituant un seul grade) ;
- d) Cadre des commis principaux et commis (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne le grade de receveur particulier pour lequel ce nombre est réduit à deux.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la trésorerie générale (service du personnel), avant le 27 février 1948. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 5 mars 1948.

Art. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 29 mars 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

Art. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Borrel, receveur particulier, président ;  
Pochard, receveur adjoint ;  
Colombier, chef de section principal.

Rabat, le 13 février 1948.

VERRIER.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Mouvement dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 16 février 1948 sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948)

*Chef des services municipaux de Meknès* : M. Sablayrolles Louis, chef de bureau hors classe des administrations centrales, chef des services municipaux de Sefrou, en remplacement de M. de Mazières Marc, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe, appelé à d'autres fonctions.

*Chef des services municipaux d'Ifrane* : M. Évin Guy, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. le commandant Verlet, appelé à d'autres fonctions.

*Chef des services municipaux de Sefrou* : M. Huchard Yves, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des administrations centrales, adjoint au chef des services municipaux de Casablanca, en remplacement de M. Sablayrolles.

*Adjoint au chef des services municipaux de Casablanca* : M. Rovira Louis, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe des administrations centrales, adjoint au chef des services municipaux de Fès, en remplacement de M. Huchard Yves.

*Adjoint au chef des services municipaux de Rabat* : M. Huguet Henri, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Forichon Albert, appelé à d'autres fonctions.

*Adjoints au chef des services municipaux de Fès* :

MM. de Falguerolles, contrôleur civil adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Rovira ;

Bazin Paul, contrôleur civil stagiaire (emploi vacant).

## Nominations et promotions.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé *sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Basset Denis, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1948.)

Est titularisé et nommé *rédacteur de 3<sup>e</sup> classe* du cadre des administrations centrales du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946) : M. Caze André, rédacteur stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 3 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 5 ans 10 mois 4 jours) : M. Vergne Robert, commis auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 janvier 1948.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 2 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 4 ans 9 mois) : M. Grimaud Pierre, agent journalier.

Est titularisé et nommé *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 9 janvier 1946, avec ancienneté du 7 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 2 ans 7 mois 2 jours) : M. Lagache Jean, agent journalier.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 4 décembre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 17 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 7 ans 9 mois 5 jours) : M. Taddéi Jean, agent journalier. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 octobre 1947.)

## JUSTICE FRANÇAISE.

Est promu *chef d'interprétariat judiciaire de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Lapanne-Joinville Jean, interprète judiciaire principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 novembre 1947.)

Est acceptée, du 1<sup>er</sup> avril 1948, la démission de M. Achour Mohamed, interprète judiciaire principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 janvier 1948.)

Sont titularisés et reclassés :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Macia Vincent, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 63 mois 29 jours).

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec ancienneté du 17 septembre 1945 : M. Basseguy Robert, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 56 mois 14 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Mathieu Michel, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 36 mois 14 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Dubettier Raoul, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 39 mois 19 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Guiraud Victor, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 36 mois 22 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Megherbi Ghaouli, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 33 mois 23 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Bouquet André, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 31 mois 6 jours).

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec ancienneté du 18 décembre 1945 : M. Bruna Marcel, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 23 mois 13 jours).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 21, 28 et 29 janvier 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *topographe principal hors classe* du 1<sup>er</sup> juin 1945 : M. Podgaietsky Michel, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

Est promu *topographe principal hors classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, au traitement de 126.000 francs : M. Podgaietsky Michel, topographe principal hors classe.

(Arrêté directorial du 23 janvier 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont titularisés et reclassés :

*Secrétaires de 2<sup>e</sup> classe* :

M. Piétrapiana Pierre du 1<sup>er</sup> novembre 1946, avec ancienneté du 25 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 33 mois 6 jours) ;

M. Tapon Michel du 16 décembre 1946, avec ancienneté du 17 août 1945 (bonifications pour services militaires : 39 mois 29 jours).

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

M. Sanchez Jean du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec ancienneté du 14 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 28 mois 11 jours) ;

M. Tournan Jean du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec ancienneté du 12 décembre 1943 (bonifications pour services militaires : 25 mois 19 jours).

Est nommé *gardien de la paix stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :  
M. Aguilou Gabriel (ancienneté du 10 avril 1947).

(Arrêtés directoriaux des 27 septembre, 10, 27 novembre et 31 octobre 1947.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

*Inspecteurs-chefs de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :*

MM. Busillet Marcel, secrétaire de police hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
Lebas Guy, secrétaire de police de classe exceptionnelle ;  
Mennier André, secrétaire de police de classe exceptionnelle ;  
Petitet Maurice, secrétaire de police hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
Simon Christian, secrétaire de police de classe exceptionnelle ;  
Vernet Maurice, secrétaire de police de classe exceptionnelle.

*Inspecteurs-chefs de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) :*

MM. Ayala Jean, secrétaire de police de 1<sup>re</sup> classe ;  
Estève Armand, inspecteur hors classe ;  
Girod Raymond, inspecteur hors classe ;  
Rogir Marcel, secrétaire de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) :* M. Bourdet Louis, gardien de la paix hors classe.

*Inspecteurs-chefs de 5<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :* MM. Esquive Camille, Gauthier Joannès et Guiomar Gaston, secrétaires de police de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 janvier 1948.)

Sont nommés *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 :

MM. Avargues Jean, Bonnet Émile, Bonnet Paul, Bréhelin Lucien, Carrères Pascal, Cordier Jean, Cordier Damien, Cotte Jean, Danjour Marcel, Dodard Robert, Fornières Antoine, Genty André, Lebrère Raoul, Marrec Raymond et Pastor Manuel.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

MM. Combe Georges, Dagorne Jean, Delache Roger, Hude Yves, Janneau René, Kindts Lucien, Magniette Maurice, Mokfi Baghdad Pierre, Roufph Raymond et Sanchez François.

Du 1<sup>er</sup> novembre 1947 :

MM. Arnou Maurice, Bartoli Antoine, Brado Vincent, Brotons Antoine, Calabri Joseph, Calvet Edmond, Castel René, Coulbault Albert, Darche Armand, Déharo René, Desbat Jean, Droillard Joseph, Gonzalez Félix, Guilhot Georges, Kéroulle Théo, Lacotte Roger, Lecard Marcel, Lebreton René, Lubrano André, Marchand Marcel, Mallaret René, Marco Michel, Masson Léon, Meyer Gaston, Moulin Gabriel, Paoletti François, Pauc Yves, Pérez Jean, Perry André, Quésada Antoine, Ramonéda Raymond, Reiss Albert, Revol Roland, Sabiani Pierre, Saubole Lucien, Semino Désiré, Seux Jean-Marie, Thénault Émile, Théodaro Louis, Thuru Marcel,

gardiens de la paix auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 25 novembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Angenard Henri, avec ancienneté du 8 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 85 mois 21 jours). (Arrêté directorial du 6 janvier 1948.)

Sont rapportés les promotions et le reclassement dans l'emploi de gardien de la paix de M. Esmiol Félix, tels qu'ils figurent aux tableaux d'avancement pour les années 1941, 1944 et 1946 et au tableau de reclassement annexé à l'arrêté directorial du 17 février 1947.

M. Esmiol Félix, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu *inspecteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1941 et *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1944.

M. Esmiol Félix, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944).

M. Esmiol, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, est promu *inspecteur hors classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

\*  
\*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 16 janvier 1945), *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 16 janvier 1945), et nommé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Elmouzino Jacques, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 janvier 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 24 novembre 1942), et promu *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1945 : M. Gendre Jacques, agent technique de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 janvier 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944) : M. Brahim ben M'Barek ben Bella, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> septembre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 16 décembre 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944) : M. Crouan Yves, agent journalier. (Arrêté directorial du 25 novembre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 16 juillet 1945) : M. Labedays Edouard, agent journalier. (Arrêté directorial du 10 novembre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1946) : M. Commères André, agent journalier. (Arrêté directorial du 24 décembre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 8 mars 1947 (ancienneté du 14 février 1946) : M. Artéro Jean, agent journalier. (Arrêté directorial du 24 décembre 1947.)

\*  
\*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

M. Durand Gaston, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service détaché, est, à compter du 1<sup>er</sup> février 1948, chargé des fonctions de chef de la division de la conservation foncière et du service topographique chérifien. (Arrêté résidentiel du 5 février 1948.)

Est nommé, après concours, *contrôleur stagiaire de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Gziguer Maurice. (Arrêté directorial du 13 novembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Collinet Pierre, commis principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 5 décembre 1947.)

Est promu *inspecteur du ravitaillement de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Valente Pierre, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est promu *dessinateur-calculateur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Di Vittorio René, dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 21 janvier 1948.)

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Est reclassé *topographe principal de 1<sup>re</sup> classe* du 24 septembre 1943 (bonifications : 7 mois 6 jours), promu *topographe principal hors classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. Cristobal Anselme, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

Est reclassé *topographe principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1944 (bonifications : 44 mois); promu *topographe principal hors classe* du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Le Mau de Talancé Jean, topographe de 1<sup>re</sup> classe.

Est reclassé *dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 8 février 1942 (bonifications : 7 mois 13 jours), promu *dessinateur-calculateur principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (traitement et ancienneté), *dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe* (nouvelle hiérarchie) du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) : M. Serrière-Renoux Louis, dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe.

Est reclassé *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 5 août 1944 (bonifications : 62 mois 26 jours), *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 5 août 1944 (nouvelle hiérarchie), promu *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 3<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Berton Max, dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe.

Est reclassé *dessinateur-calculateur principal hors classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1944 (bonifications : 9 mois), *dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe* (nouvelle hiérarchie) du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944) : M. Deville Max, dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe.

Est reclassé *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 21 mai 1944 (bonifications : 120 mois 9 jours), *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 26 juin 1942 (nouvelle hiérarchie), promu *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, promu *dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Bernardini Jean, dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe.

Est reclassé *dessinateur-calculateur de 1<sup>re</sup> classe* du 15 octobre 1943 (bonifications : 41 mois 15 jours), *dessinateur-calculateur de 1<sup>re</sup> classe* du 15 octobre 1943 (nouvelle hiérarchie), promu *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Mahinc Paul, dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et, le cas échéant, promus ainsi qu'il suit les agents désignés ci-après :

*Topographe principal hors classe* (ancienneté du 4 février 1940 ; bonifications : 19 mois 25 jours) : M. Moysse-Houlié Fernand, topographe principal hors classe.

*Topographe principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1943 (bonifications : 4 mois), et promu *topographe principal hors classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : M. Subira Gaston, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur principal hors classe* du 15 novembre 1941 (bonifications : 9 mois 16 jours) et *dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 15 novembre 1941 (nouvelle hiérarchie) : M. Balzano Louis, dessinateur-calculateur principal hors classe.

*Dessinateur-calculateur principal hors classe* du 15 juillet 1942 (bonifications : 4 mois 16 jours) et *dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 15 juillet 1942 (nouvelle hiérarchie) : M. Stellini Michel, dessinateur-calculateur principal hors classe.

*Dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 20 décembre 1943 (bonifications : 3 mois 11 jours) et *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 11 mars 1942 (nouvelle hiérarchie), promu *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1944 et *dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Charbonnel Bertrand, dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 10 juin 1944 (bonifications : 85 mois 21 jours) et *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 6 juillet 1942 (nouvelle hiérarchie), promu *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1945 et *dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Brénier André, dessinateur-calculateur de 1<sup>re</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 3 juillet 1943 (bonifications : 9 mois 28 jours) et *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 17 janvier 1942, promu *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1944 et *dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Le Gall René, dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 29 avril 1944 (bonifications : 6 mois 26 jours) et *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 15 juin 1942 (nouvelle hiérarchie), promu *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1945 : M. GrisCELLI Ange, dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 11 décembre 1944 (bonifications : 71 mois 19 jours) et *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 16 octobre 1942 (nouvelle hiérarchie), promu *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M. Carréras Joseph, dessinateur-calculateur de 1<sup>re</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 18 février 1944 (bonifications : 107 mois 12 jours) et *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 18 février 1944 (nouvelle hiérarchie), promu *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Sicsic Aimé, dessinateur-calculateur de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 26 septembre 1944 (bonifications : 98 mois 5 jours) et *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 28 août 1942 (nouvelle hiérarchie), promu *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1945 : M. Laurine Pierre, dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 2 octobre 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945) : M. Sérac Albert, commis de 2<sup>e</sup> classe au service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 8 janvier 1948.)

Sont promus :

*Topographe principal hors classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Podgaïetsky Dimitri, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Chef-dessinateur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Bourdy Pierre, dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Caminade Pierre, dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Coutouly Pierre, dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Coyo Georges, dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Pédersen Pierre, dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Hoerner Emile, dessinateur-calculateur de 3<sup>e</sup> classe.

*Dame employée de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M<sup>me</sup> Bergoumioux Madeleine, dame employée de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 janvier 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Calas Daniel. (Arrêté directorial du 5 décembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (ancienneté du 13 juillet 1945) : M. Couchez Marcel, commis de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 5 décembre 1947.)

Sont promus :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1945 : M. Miquel Emile, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1945 : M. Priou Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Monfaucou Roger, sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 (ancienneté du 26 janvier 1946) : M. Borromet Léopold, garde hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 14 janvier 1948.)

## Sont promus gardes hors classe des eaux et forêts :

(du 1<sup>er</sup> décembre 1946)M. Kowalski Bernard, garde de 1<sup>re</sup> classe.(du 1<sup>er</sup> mai 1947)M. Hergott Thiébault, garde de 1<sup>re</sup> classe.(du 1<sup>er</sup> juillet 1947)MM. Wavelet Raymond et Maurin Maurice, gardes de 1<sup>re</sup> classe.(du 1<sup>er</sup> septembre 1947)MM. Jeanneau Édouard et Moign Jean, gardes de 1<sup>re</sup> classe.Gardes de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts :(du 1<sup>er</sup> juillet 1946)M. Hervé Eugène, garde de 2<sup>e</sup> classe.(du 1<sup>er</sup> novembre 1946)M. Staudt Joseph, garde de 2<sup>e</sup> classe.(du 1<sup>er</sup> décembre 1946)M. Braconnier Édouard, garde de 2<sup>e</sup> classe.(du 1<sup>er</sup> janvier 1947)M. Jung Camille, garde de 2<sup>e</sup> classe.(du 1<sup>er</sup> septembre 1947)M. Vidal Pierre, garde de 2<sup>e</sup> classe.(du 1<sup>er</sup> novembre 1947)M. Jardon Jean, garde de 2<sup>e</sup> classe.Gardes de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts :(du 1<sup>er</sup> mars 1946)M. Renaud Jean, garde de 3<sup>e</sup> classe.(du 1<sup>er</sup> février 1947)M. Barrau Robert, garde de 3<sup>e</sup> classe.(du 1<sup>er</sup> septembre 1947)M. Maria Calixto, garde de 3<sup>e</sup> classe.(du 1<sup>er</sup> décembre 1947)M. Gairaud Jules, garde de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 10, 12 et 13 janvier 1948.)

Est reclassé garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> août 1946, avec ancienneté du 23 janvier 1946 : M. Anquetil Adrien, garde de 3<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 66 mois 8 jours). (Arrêté directorial du 29 décembre 1947.)

## Sont promus :

Cavaliers de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :MM. Ahmed ben Fatah et Oulcid ben Brahim, cavaliers de 2<sup>e</sup> classe.Cavaliers de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :MM. Saïd ben Mohamed et Ouassini ben Mohamed, cavaliers de 4<sup>e</sup> classe.Cavalier de 4<sup>e</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :M. Abdesselem ben Ahmed, cavalier de 5<sup>e</sup> classe.Cavaliers de 5<sup>e</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :MM. Mahjoub ben Amal et Embark ben Abdelkader, cavaliers de 6<sup>e</sup> classe.Cavaliers de 6<sup>e</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> février 1948 :MM. Mohamed ben Azzouz et Lahoucine ben Mohamed, cavaliers de 7<sup>e</sup> classe.Cavalier de 7<sup>e</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :M. El Haddi ben Ahmed, cavalier de 8<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 janvier 1948.)

Sont promus au service des haras du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

Palefreniers de 1<sup>re</sup> classe : MM. Mansour ben Djilali, Mohamed ben Ali, Smaïn ben Abdeslem, Ibrahim ben Hammou et Mohamed ben Mimoun Maamar.

Palefreniers de 4<sup>e</sup> classe : MM. Mohamed ben Taïbi, Mohamed ben Dahad, Mohamed ben Abdellah, Lahcen ben Hammada, Mohamed ben Akka, Abdesslem ben Driss, Mohamed ben Mahjoub, Selam ben Mohamed, Madani ben Kaddour, Akka ben Hassan, Kebir ben Kebir, Salah ben Mohamed, Mohamed ben Kaddour, Ahmed ben el Kebir, Abdesslem ben Abdallah, El Habib ben F'dil, Achour ben Brahim, Driss ben Assou, Mohamed ben Mekki, Djilali ben Messaoud, Lahsen ben Mohamed, Ali ben el Maati, Lahcen ben Abdel Ati, Lahsen ben Abbès, El Maati ben Mokrier, Bouaraki ben Hadj Mohamed, Ahmed ben Salem, Mohamed ben el Djilali, Moulay Ahmed ben Lahcen, Khalifa ben Abdelkader, El Houssine ben Lahsen, El Houssine ben Brahim, Habib ben Larbi, Mekki ben Mansour, Miloudi ben Brahim, Abdeslem ben Rahal, Ahmed ben Allal, Allal ben Ahmed ;

MM. Saïd ben Mohamed, Kebir ben Ahmed, Ali ben Fatmi, Bassidi ben Ali, Lahcen ben Larbi, Ahmed ben Bouchta, Ahmed ben Lhader, Mohamed ben Abdelkader, Abbès ben Sallah, Mohamed ben Habib, Miloudi ben Driss, Mohamed ben Houari, Abdelkader ben Lahoucine, Slimane ben el Habib, Houcine ben Abdel Atti, Lahsen ben Assou, Mohamed ben Allal, Mohamed ben Ali, Allal ben Larbi, Ahmed ben Brahim, Djilali ben Mohamed, Abbès ben Hamida, Ahmed ben Abdeselem, Lahcen ben Mohamed, Ayed ben Mohamed, Lahsen ben Mohamed, Mahjoub ben Hamida, Allal ben Abdallah, Tijani ben Abdeselem, Mohamed ben Bouchta, Mohamed ben Boussehani ;

MM. Mohamed ben Mohamed, Abbès ben Bouchaïb, Abdallah ben Thami, Lahcen ben Mohamed, Slimane ben Abdallah, Djilali ben Mohamed, Seghir ben Allal, Allal ben Hamou, Aomar ben Moktar, Fatmi ben Mohamed, M'Bark ben Mohamed, Slimane ben Aomar, Hamed ben Hadj, Salah ben Azzouz, Ahmed ben Bouih, Larbi ben Ahmed, Lahcen ben Bouazza, Mohamed ben Seddir, Mohamed ben Si Ahmed, M'Achmed ben Larbi, El Kebir ben Larbi, Maati ben Abdesslem, M'Barek ben Embarek, Mohamed ben Ahmed, Mohamed ben Larbi, Mohamed ben Mohamed, Mohamed ben Mansour, El Hadj ben Mohamed, Mohamed ben Aomar, Mohamed ben Mimoun, Selam ben Belkacem, Messaoud ben Mohamed ;

MM. Ahmed ben Abderrahman, Ali ben Haddou, Abderrahman ben Mohamed, Mohamed ben Kacem, Mohamed ben Abbès, Mohamed ben Abdelkader, El Ayed ben Mohamed, Mohamed ben Salah, Mohamed ben Kacem, Slimane ben Abdelati, Ahmed ben Abdelkader, Boujema ould Bigha, Abdesslem ben Bouchaïb, Mohamed ben Abderrahman, Larbi ben Bouchaïb, L'Fad ben Bouchaïb, Pouchaïb ben Hadj, Mohamed ben Bark, Lahsen ben Bouchaïb, El Ayachi ben M'Hamed, Ahmed ben Hadj, Mohamed ben Abdallah, Bouchaïb ben Mohamed ben Smaïl, Bouchaïb ben Mohamed, Louadoudi ben Abbès, Mohamed ben Saïd, Larbi ben Bouchaïb, Ahmed ben Djilali, Lahafid ben Bouchaïb ;

MM. Smaïn ben Azzouz, Mohamed ben Bouali, Djilali ben Saïd, Mehdi ben Ahmed, Ahmed ben Brahim, Feddoul ben Mohamed, Mohamed ben M'Hamed, Abdallah ben M'Hamed, Bouchaïb ben el Maachi, Ahmed ben Tahar, Mohamed ben Moktar, Abdelkader ben Mohamed, Mohamed ben Hadj, Bouchaïb ben Lahcen, Abdelkader ben Lahcen, Mohamed ben Mohamed, Abderrahman ben Breek, Bouchaïb ben Larbi, Bouchaïb ben Messaoud, M'Hamed ben Meniar, Mohamed ben Hadj, Laïmeur ben Bouih, Boukari ben Mohamed, Daoui ben Larbi, Mohamed ben Abdalah, Larbi ben Ahmed, Pouchaïb ben Salah, Mohamed ben Hadj, Mohamed ben M'Achmed, Bouchaïb ben Saïd, Boujema ben Omar, M'Bark ben Aïmeur ;

MM. Bouchaïb ben M'Hamed, Roho ben Aomar, Moha ould Moha, Ahmed ben Bouchaïb, Bouchaïb ben Abdallah, Bouchaïb ben Ahmed, Ahmed ben Lachemi, Lahcen ben Lahoussine, El Kouchy ben M'Bark, Ahmed ben Mohamed, El Madani ben el Larbi, Hassan ben Allal, Aïssa ben Mohamed, Benattia ben Mohamed, Mohamed ben Brahim, Miloud ben Lahcen, Mouha ben Driss, El Mahdi ben Mohamed, Driss ben Mohamed, Ahmed ben Allal, Mohamed ben Lahcen, M'Barek ben Omar, Kassem ben Mohamed ;

MM. Mohamed ould Miloud ben Moussa, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, Djilali ben Rahal, Moussa ould Moulay Abdalah, Mohamed ben Allal, Ali ben Yahia ben Brahim, Ali ben Mohamed ben Ali, Hamou ben Allal ben Hamou, El Fedhel ben Mohamed ben Ali, Mohamed ben Slimane, Ali ould Belkacem, Ben Ali ould Smaïn ould Ali, Bouziane ould Belkheïr, Ahmed ben Toumia, Mohamed ben Allal ben Mohamed, Bouhabid ben Kebir Addad, Ahmed ben

Larbi ben Ahmed, Mohamed ben Maati, Aïmeur ben Segheir ould Mohamed, Lakhdar ould Mohamed, Tahar ben Bouzekri, Khalifa ben el Houcine ben Naceur, Tahar ben Kerdoussi, Tayebi ben Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 7, 21, 22, 25 novembre 1947, 3 et 19 décembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 19 octobre 1944) : M. Blaiça Rodrigo, chauffeur auxiliaire.

Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 15 juin 1946) : M. Vincent Antoine, doreliste auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 6 novembre et 26 décembre 1947.)

Est titularisé et nommé inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe de l'Office chrétien interprofessionnel du blé du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 23 juin 1944) : M. Griguer René, agent à contrat. (Arrêté directorial du 11 décembre 1947.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est rangé dans la 6<sup>e</sup> classe des instituteurs du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Cojean Louis. (Arrêté directorial du 16 janvier 1948.)

Est rangé dans la 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier des instituteurs du 1<sup>er</sup> janvier 1946 avec 1 an 6 mois 8 jours d'ancienneté, et promu à la 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Berdai Hassan. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est rangé dans la 4<sup>e</sup> classe des instituteurs du 1<sup>er</sup> octobre 1945 et promu à la 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an 5 mois 18 jours d'ancienneté : M. Chanon Clément. (Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

Est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 3 ans 3 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Luciani Églantine. (Arrêté directorial du 16 janvier 1948.)

Est promu instituteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1940 : M. Lucas Pierre (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 12 ans 4 mois 24 jours d'ancienneté : M. Fléchet Jean. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 7 ans 2 mois 18 jours d'ancienneté : M. Cervera Lucien. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est incorporé dans le cadre normal des professeurs d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté : M. Rousseau Marcel. (Arrêté directorial du 14 janvier 1948.)

Est nommé professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal) du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté : M. Chouillet Jacques. (Arrêté directorial du 8 janvier 1948.)

Est promu instituteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1942 et instituteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1945 : M. Constantin Emile (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu instituteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1941 et instituteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1944 : M. Leboutet Georges (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est promu instituteur de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944) : M. Berton André (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est nommée maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M<sup>lle</sup> Lanet Suzanne. (Arrêté directorial du 8 janvier 1948.)

Est nommée maîtresse de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>lle</sup> Josserand Antoinette. (Arrêté directorial du 23 janvier 1948.)

Est nommé professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1943, avec 9 mois d'ancienneté, promu à la 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, rangé dans la 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1946, nommé censeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe (cadre supérieur) du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Lanly André (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 19 décembre 1947.)

Est reclassé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 2 ans 10 mois 8 jours d'ancienneté : M. Giorgetti Jean (bonifications pour suppléances : 2 ans 10 mois 8 jours). (Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

Est reclassé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Biros André (bonifications pour suppléances : 1 an 3 mois). (Arrêté directorial du 20 janvier 1948.)

Sont nommées du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

Assistants maternelles de 4<sup>e</sup> classe :

M<sup>mes</sup> Baudet Denise, avec 9 mois d'ancienneté ;

Casanova Madeleine, avec 1 an 2 mois 14 jours d'ancienneté.

Assistante maternelle de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Riote Paul, avec 4 mois 22 jours d'ancienneté.

Assistante maternelle de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et promue à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M<sup>me</sup> Gardoy Solange.

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1947.)

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

Instituteur de 6<sup>e</sup> classe : M. Pineau Raymond.

Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier : M. Boualga Abdelkader.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

Institutrice hors classe : M<sup>me</sup> Mercica Calixta.

Institutrices de 6<sup>e</sup> classe :

M<sup>mes</sup> Jajati Raymonde, avec 9 mois d'ancienneté ;

Caens Jacqueline.

Instituteur stagiaire : M. Benziane M'Hamed.

Instituteurs ou institutrices stagiaires du cadre particulier :

MM. Medouar Abdelkader et Giraudel Pierre ;

M<sup>mes</sup> Castillo Gisèle, Garrabe Jeanne et Léandri Angèle.

Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier : M<sup>me</sup> Le Roux Colette, M<sup>lle</sup> Colin Antoinette.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Instituteurs ou institutrices de 6<sup>e</sup> classe :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Hervet Régine, Lazzarini Monique, Pierrot Françoise, Cras Suzanne, Guidicelli Marguerite, Cantegrel Jacqueline, Morand Andrée et Darbon Henriette ;

MM. Benziane M'Hamed, Cabanes Pierre, Bergès Olivier, Baradat Jean, Danthez Gabrielle, Maréchal Joseph et Lazzarini Joseph.

Instituteurs ou institutrices de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Bayoud Marie, Castillo Angèle, Saracino Nelly, Garrabe Jeanne, Léandri Angèle, Rhein Jeanne, Bardon Colette, Poupény Jeanine, Cannac Marceline et Orreindy Eliane ;

MM. Trombati Ahmed, Metioui Abderrahman, Mohan ou Ben Ali, Hakem Mohamed, El Fouiri Andelmjid, Mustapha ben Mahmoud, Morrachini Raymond, Bel Larbi Ghib, Amor Hamid, Vialatte Albert, Bouarfa Ahmed, Megherbi Yahia, Boussclham Abdelkader, Briffa Norbert, Barkat Houari, Bendimered Mourad, Benboudinar Abdeslam, Giraudel Pierre, Abdelhak Otman, Snyers Hector, Cherrak Abdallah.

(Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1947, 7, 8, 10, 13, 14, 16, 17 et 23 janvier 1948.)

Est nommée *répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>lle</sup> Audibert Andrée. (Arrêté directorial du 28 janvier 1948.)

Est reclassée *professeur licencié (cadre normal) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans 12 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Herné Yvonne. (Arrêté directorial du 13 janvier 1948.)

Est reclassé *professeur licencié (cadre normal) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947, avec 5 ans 2 mois 26 jours d'ancienneté : M. Chapou Gaston. (Arrêté directorial du 13 janvier 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *mouderrès de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté : M. Ahmed ben Mohammed Kouta. (Arrêté directorial du 12 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Lahcen ben Mohammed. (Arrêté directorial du 3 octobre 1947.)

\* \* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Est réintégrée, puis reclassée *commis principal A.F. (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>me</sup> Manivel Marguerite, dame employée de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 5 septembre 1947.)

Sont reclassées *surveillantes* :

M<sup>mes</sup> Fochi Lucie, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

Braquet Georgette, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1943.

(Arrêtés directoriaux des 25 octobre et 13 novembre 1947.)

Est promu *contrôleur principal (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Dubreuil Jean, contrôleur, 9<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 25 octobre 1947.)

Par application de l'instruction résidentielle du 3 mars 1947, sont remis en possession de leur traitement :

MM. Rapin Jean, contrôleur des I.E.M., à compter du 4 février 1943 ;

Clédot Lucien, commis N.F., à compter du 8 novembre 1942.

(Arrêtés directoriaux du 18 décembre 1947.)

Est réintégré *commis N.F., 3<sup>e</sup> échelon* du 12 décembre 1947 : M. M'Hammed ben Miloudi Loudiy. (Arrêté directorial du 29 décembre 1947.)

Par application de l'instruction résidentielle du 3 mars 1947, est remis en possession de son traitement du 30 janvier 1943 : M. Maury Roger, commis N.F. (Arrêté directorial du 18 décembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Commis N.F., 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1946, *7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Mélenchon Georges.

*Agent principal des installations extérieures, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *2<sup>e</sup> échelon* du 16 mars 1945, puis promu *conducteur principal de travaux, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Gour Albert.

*Facteur, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1945, *4<sup>e</sup> échelon* du 11 avril 1945, puis promu *receveur-distributeur, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1945, *4<sup>e</sup> échelon* du 6 octobre 1945, *5<sup>e</sup> échelon* du 6 octobre 1947 : M. Seilles René.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 25 janvier 1948.)

Est intégré dans les cadres de l'Office chérifien du 26 septembre 1947 : M. Lastennet Robert, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 30 janvier 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public, 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, *5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Moktar ben Mohamed ben Ahmed, distributeur rural. (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *agent des lignes, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Matéo Alphonse. (Arrêté directorial du 22 décembre 1947.)

#### Admission à la retraite.

M. Loubet Jean, percepteur principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

M. Heitz Henri, commis principal de classe exceptionnelle (3<sup>e</sup> échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Arrêté directorial du 5 février 1948.)

M. Soler Christophe, soudeur (7<sup>e</sup> échelon) de la direction des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1948. (Arrêté directorial du 13 janvier 1948.)

Elections pour la désignation des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux et extérieurs des régions financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Scrutin du 8 mars 1948.

#### LISTES DES CANDIDATS

##### ADMINISTRATION CENTRALE.

###### Cadre supérieur.

Liste du Syndicat du cadre supérieur de l'administration centrale.

Chefs de bureau et inspecteurs principaux de comptabilité :

MM. Ficot Pierre et Berge René.

Sous-chefs de bureau et inspecteurs de comptabilité :

MM. Jouault Pierre et Rouché Jean.

Rédacteurs principaux et rédacteurs :

MM. Bardin Jean et Modica Philippe.

Liste d'union du cadre supérieur.

Chefs de bureau et inspecteurs principaux de comptabilité :

MM. Gros Maurice et Depasse Jean.

Sous-chefs de bureau et inspecteurs de comptabilité :

MM. Kuhn Jean et Leclerc Louis.

Rédacteurs principaux et rédacteurs :

MM. Jeannin Jean-Pierre et Delmares Pierre.

Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité.

Liste du Syndicat des contrôleurs de comptabilité.

MM. Ambrosi Alex, Delage Jean, Giovacchini François et Rabot Georges.

Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Liste du Syndicat

des agents du cadre de l'administration centrale de la direction des finances (C.G.T.).

MM. Simonetti Mathieu, Gindre Marcel, Sahuc Roger et Loste Eugène.

## Liste C.F.T.C. et indépendants.

MM. Braizat Jules, Pilleboue Roger, Braizat Paul et Santoni Jean.

*Cadre des dames dactylographes et dames employées.*

## Liste du Syndicat

des agents du cadre de l'administration centrale  
de la direction des finances (C.G.T.)M<sup>mes</sup> Nostuas Marguerite et Kalfon Mireille.

## SERVICE DES IMPÔTS DIRECTS.

*Cadre d'inspection et de contrôle.*Liste du Syndicat national des contributions directes  
et du cadastre (section Maroc).

## Inspecteurs principaux :

MM. Cavalan Pierre et Berrehar François.

## Inspecteurs centraux :

MM. Valette Louis, Porchez Jean, Devauges Alix et Damas Ernest.

## Inspecteurs :

MM. Widman Jean, Leget Marcel, Lacaille Jean-Baptiste et Revole Jean.

## Inspecteurs adjoints :

MM. Renault Georges, Egros René, Saltet Pierre et Prunel Guy.

## Liste C.F.T.C.

## Inspecteurs principaux :

MM. Boudière Raoul et Degioanni Robert.

## Inspecteurs centraux :

MM. Marodon Jean, Micallef Augustin, Chartier Ferdinand et Parant Robert.

## Inspecteurs :

MM. Bosch François, Coussedière Guy, Drufin Raymond et Cayla Maurice.

## Inspecteurs adjoints :

MM. Gourdin Paul, Delavaud Gustave, Lesage Maurice et Oddon Émile.

*Cadre des commis chefs de groupe,  
commis principaux et commis.*

## Liste C.F.T.C.

MM. Tougeron Georges, Martin Martin, Ferriol Marcel et Biaggi Horace.

Liste du Syndicat des commis  
et autres agents des impôts directs (C.G.T.).MM. Alarcon Marcelin, Picot Gabriel, Velly Henri et M<sup>me</sup> Marti-  
nez Yvette.*Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat.*

## Liste C.F.T.C.

MM. Laïmani Mohamed et Brahim el Khayat.

## SERVICE DES PERCEPTIONS.

*Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs.*

## Liste C.F.T.C. et indépendants.

MM. Cabiac Auguste et Dubois de Prisque Joseph.

*Cadre des receveurs-percepteurs,  
percepteurs principaux et percepteurs.*

## Liste du Syndicat des perceptions du Maroc.

MM. Peltrault Gaston, Laroche Paul, Lecoutre Henri et Daver Raoul.

## Liste C.F.T.C.

MM. Francart Gaston, Royer Robert, Devray Paul et Secchi René.

*Cadre des chefs de service.*

## Liste du Syndicat des perceptions du Maroc.

MM. Estrade Jean-Pierre, Lachaud Jean, Gils Jean et Azoulay Edmond.

*Cadre des sous-chefs de service.*

## Liste du Syndicat des perceptions du Maroc.

MM. Asselineau Raymond, Elias Abdelkader, Sauton Albert et Marin Émile.

## Liste C.F.T.C.

MM. Bonnal Max, Soule-Nan Raoul, Eichelbrenner Fernand et Magrin Honoré.

*Cadre des commis principaux et commis.*

## Liste du Syndicat des perceptions du Maroc.

MM. Leca Toussaint, Barrandon Robert, Laverne Robert et Pilon Louis.

## Liste C.F.T.C.

MM. Le Breton Robert, Agostini François, Bernabeu Vincent et Laguierce René-James.

*Cadre des vérificateurs,  
collecteurs principaux et collecteurs.*

## Liste du Syndicat des perceptions du Maroc.

MM. Durand Abel, Ribes Paul, Marchioni Antoine et Grandjean Georges.

## Liste C.F.T.C.

MM. Cordier Noël, Eichelbrenner Gaston, Courant Roger et Acquaviva Jean.

*Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat.*

## Liste du Syndicat des perceptions du Maroc.

MM. Mohamed Cherkaoui et Takali Feïzi.

*Cadre des dames dactylographes et dames comptables.*

## Liste du Syndicat des perceptions du Maroc

M<sup>mes</sup> Gauthier Suzanne et Malonda Marie.

## SERVICE DE L'ENREGISTREMENT.

*Cadre des inspecteurs principaux  
et inspecteurs principaux spéciaux, inspecteurs  
et inspecteurs spéciaux.*

## Liste C.F.T.C. et indépendants.

MM. Jutard Gustave et Vielhomme Bernard.

*Cadre des receveurs-contrôleurs principaux  
et receveurs-contrôleurs.*

## Liste commune.

MM. Raffy Jean, Casanova René, Gendre Maurice et Cambon Paul.

*Cadre des interprètes principaux et interprètes.*

## Liste commune.

MM. Touil Mohammed et El Mahi Ahmed.

*Cadre des contrôleurs spéciaux principaux  
et contrôleurs spéciaux.*

## Liste commune.

MM. Bellocq Octave et Condomine Paul.

*Cadre des commis principaux et commis.*

## Liste commune.

MM. Šeban Ephraïm, Berteuil Pierre, Becker Félix et Tur Désiré.

*Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat*

## Liste commune.

MM. Lahcen ben Naceur et Rassy Émile.

*Cadre des dames dactylographes et dames employées.*

## Liste commune.

M<sup>mes</sup> Monjot Marie et Tacussel Jeanne.

## SERVICE DES DOMAINES.

*Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs.*

## Liste du Syndicat des domaines.

MM. Pellé Robert et Carré Julien.

*Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs.*

Liste du Syndicat des domaines.

MM. Secchi Louis, Favereau Gabriel, Eichène Julien et Cohen Albert.

*Cadre des contrôleurs spéciaux.*

Liste du Syndicat des domaines.

MM. Castan Henry et Paris Alfred.

*Cadre des commis principaux et commis*

Liste du Syndicat des domaines.

MM. Koubi Judas, Robert Jean, Clary Georges et Laborde Paul.

*Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat.*

Liste du Syndicat des domaines.

MM. Korati Mohamed et Mehdi Ahmed.

*Cadre des dames dactylographes et dames employées.*

Liste du Syndicat des domaines.

M<sup>lle</sup> Poropau Antoinette et M<sup>lle</sup> Audriès Pierrette.

*Elections pour la désignation des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports aux commissions d'avancement et aux conseils de discipline de ce personnel.*

## LISTES DES CANDIDATS

## 1° Corps des inspecteurs

Liste unique :

MM. Citron Pierre et Roze Jacques.

## 2° Corps des inspecteurs adjoints et inspectrices adjointes

1<sup>re</sup> liste :

MM. Silvant Camille et Martin-Prével Jean.

2° liste :

MM. Marchal Louis et Smolikowski Michel-André.

## 3° Corps des agents techniques principaux

1<sup>re</sup> liste :

MM. Luccioni Jean et Cognev Hubert.

2° liste :

MM. Mailly Roger et Botte Gabriel.

## 4° Corps des agents techniques

1<sup>re</sup> liste :

MM. Mayol Gaspard et Versini Michel.

2° liste :

MM. Mastoumccq Jean et Horn Jean.

## 5° Corps des moniteurs et monitrices

1<sup>re</sup> liste :

MM. André Robert, Cenel Charles, Jouart Pierre et Jouault Yves.

2° liste :

MM. Jaillard Lucien, Nogier André, Lacomare François et Budan Henri.

*Elections des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.*

Date des élections : 8 mars 1948.

## LISTES DES CANDIDATS.

*Médecins et pharmaciens.*

(Cadre des médecins et pharmaciens principaux et médecins et pharmaciens constituant un seul grade.)

Liste n° 1 :

MM. Merlin-Lemas Marie-Armand-Gustave, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe ;  
Daunis Jean, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe ;MM. Pizon Claude, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
Robert Jean-Marie, médecin de 1<sup>re</sup> classe.

Liste n° 2 :

MM. Higue René, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe ;  
Chevet Pierre, pharmacien principal de 1<sup>re</sup> classe ;  
Crozes Yves, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe ;  
Popoff Oleg, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe.

Liste n° 3 (Fédération marocaine de la santé publique) :

MM. Castan Jean, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe ;  
Corcuff Charles, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
Besse Jean, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
Leprêtre Germain, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe.*Administrateurs-économistes.*

(Cadre des administrateurs-économistes de classe exceptionnelle, administrateurs-économistes principaux et administrateurs-économistes constituant un seul grade.)

Liste n° 1 (Fédération marocaine de la santé publique) :

MM. Campredon Robert, administrateur-économiste principal de 3<sup>e</sup> classe ;  
Lanier Camille, administrateur-économiste de 2<sup>e</sup> classe.

Liste n° 2 :

MM. Rouby Auguste, administrateur-économiste de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) ;  
Herry Corentin, administrateur-économiste de 1<sup>re</sup> classe.*Officiers de santé maritime.*

(Cadre des capitaines et lieutenants de santé constituant un seul grade.)

Liste unique (Fédération marocaine de la santé publique) :

MM. Melle Gustave, capitaine de santé hors classe ;  
Citerne Édouard, capitaine de santé de 2<sup>e</sup> classe.*Adjointes spécialistes de santé.*

(Cadre des adjointes spécialistes de santé constituant un seul grade.)

Liste n° 1 (Association professionnelle des agents des services de santé) :

MM. Dibinger Henri, adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;  
Pascual Michel, adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;  
Rousseau Maximilien, adjoint spécialiste de santé de 3<sup>e</sup> classe ;  
Millon Édouard, adjoint spécialiste de santé de 1<sup>re</sup> classe.

Liste n° 2 (Fédération marocaine de la santé publique) :

MM. Viel Edmond, adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;  
Gauthier Gaston, adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;  
Boutier Louis, adjoint spécialiste de santé de 2<sup>e</sup> classe ;  
Idrissi Ahmed, adjoint spécialiste de santé de 4<sup>e</sup> classe.*Adjointes de santé.*

(Cadre des adjointes principales et adjointes principales de santé, adjointes et adjointes de santé diplômées d'État, adjointes et adjointes de santé ne possédant pas le diplôme d'État constituant un seul grade.)

Liste unique (Fédération marocaine de la santé publique) :

MM. Salières André, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe ;  
Racoillet Roger, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe ;  
Baréa Vincent, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe ;  
Bihoué Joseph, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

*Acts de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 FÉVRIER 1948. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Marrakech-Guéliz, rôle spécial 3 de 1948.

LE 28 FÉVRIER 1948. — *Patentes* : Port-Lyautey, 9<sup>e</sup> émission 1945, 6<sup>e</sup> émission 1946, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émissions 1947 ; Khouribga, 3<sup>e</sup> émission 1946, émission primitive 1947 (articles 2.001 à 2.590) et 2<sup>e</sup> émission 1947 ; centre de Beauséjour, 3<sup>e</sup> émission 1946 et émission primitive 1947 ; Fès-médina, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; centre d'Aïn-Taoujdale, émission primitive de 1947 ; Fès-ville nouvelle, 8<sup>e</sup> émission 1946 et 3<sup>e</sup> émission 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 10<sup>e</sup> émission 1946 et 4<sup>e</sup> émission 1947 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 2<sup>e</sup> émission 1946 et émission primitive 1947 ; Mogador, articles 5.001 à 7.085 ; Casablanca-ouest, 7<sup>e</sup> émission 1946 ; Casablanca-centre, 9<sup>e</sup> émission 1945 ; Casablanca-nord, 6<sup>e</sup> émission 1946 ; centre d'Aïn-el-Leuh, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; centre de Bouzniba, émission primitive 1947 ; Marrakech-médina, 10<sup>e</sup> émission 1946 et 3<sup>e</sup> émission 1947 ; Mazagan, 4<sup>e</sup> émission 1947 ; Ouezzane, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Safi-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; circonscription des affaires indigènes de Boulemane, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Safi, 6<sup>e</sup> émission 1944, 8<sup>e</sup> émission 1945, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions 1947 ; centre de Tamanar, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; centre d'Aïn-ed-Diad, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; territoire d'Ouarzazate, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Rabat-nord, 2<sup>e</sup> émission 1947.

*Taxe d'habitation* : centre de Beauséjour, articles 1<sup>er</sup> à 419 ; Khouribga, articles 1<sup>er</sup> à 1.016 ; Oujda, 9<sup>e</sup> émission 1946 ; Casablanca-centre, 9<sup>e</sup> émission 1945 ; Casablanca-ouest, 7<sup>e</sup> émission 1946 ; Martimprey-du-Kiss, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Fès-ville nouvelle, 8<sup>e</sup> émission 1946 ; Marrakech-médina, 10<sup>e</sup> émission 1946, 4<sup>e</sup> émission 1947 ; Mazagan, 4<sup>e</sup> émission 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 10<sup>e</sup> émission 1946, 4<sup>e</sup> émission 1947 ; Ouezzane, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Port-Lyautey, 6<sup>e</sup> émission 1946 ; Safi, 8<sup>e</sup> émission 1946 ; Casablanca-sud, 7<sup>e</sup> émission 1944.

*Taxe urbaine* : centre d'Aïn-es-Sebaâ, articles 1<sup>er</sup> à 350 ; centre de Beauséjour ; articles 1<sup>er</sup> à 368 ; Khouribga, articles 1<sup>er</sup> à 380, 1.001 à 1.085 ; Mogador, émission primitive 1947 (domaine maritime).

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 3 de 1947 ; Moulay-Idriss, rôle 1 de 1947 ; Khenifra, rôle 2 de 1947 ; Casablanca-centre, rôles 19 de 1942, 14 de 1943, 13 de 1946 ; Ifrane, rôle 4 de 1947 ; Sefrou, rôles 3 de 1946, 3<sup>e</sup> de 1947 ; Khenifra, rôle 5 de 1946 et spécial 1 de 1946 ; Fès-médina, rôle 17 de 1945 ; Casablanca et centre de l'Oasis, rôles spéciaux 2 de 1946 et 1 de 1944 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 2 de 1946 et 1 de 1947 ; Casablanca-nord, rôle 15 de 1944.

*Taxe de compensation familiale* : centre d'El-Aïoun, émission primitive 1947 ; centre de Moulay-Idriss, émission primitive de 1947 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; contrôle civil de Tissa, émission primitive de 1947 ; Sidi-Slimane, 3<sup>e</sup> émission 1944, 3<sup>e</sup> émission 1946 ; Meknès-ville nouvelle, 5<sup>e</sup> émission 1945, 4<sup>e</sup> émission 1946 ; Martimprey-du-Kiss, émission primitive 1947 ;

annexe et centre de Boucheron, 1<sup>re</sup> émission 1946, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Casablanca-ouest, 6<sup>e</sup> émission 1945 ; Fès-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; centre de Taourirt, émission primitive 1947 ; Agadir, 2<sup>e</sup> émission 1944, 2<sup>e</sup> émission 1945, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Benahmed, émission primitive 1947 ; Casablanca-sud, 3<sup>e</sup> émission 1946 ; Fès-ville nouvelle, 7<sup>e</sup> émission 1943, 8<sup>e</sup> émission 1944, 7<sup>e</sup> émission 1945, 4<sup>e</sup> émission 1946 ; Safi, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Safi-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Marrakech-médina, articles 2.001 à 2.027 ; centre et circonscription de Kasba-Tadla, émission primitive 1947 ; Fedala, émission primitive de 1947.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-sud, rôle 2 de 1947 ; Rabat-sud, rôles 3 de 1944, 2 de 1945, 2 de 1946.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Meknès-ville nouvelle, rôle 6 de 1944, 5 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle 5 de 1947.

LE 8 MARS 1948. — *Taxe urbaine* : Mogador, articles 1<sup>er</sup> à 3.654.

LE 19 FÉVRIER 1948. — *Tertib et prestations des Européens 1947* : région de Casablanca, circonscription de Casablanca-ville ; région de Fès, circonscription d'Ahermoumou ; région de Fès-Taza, circonscriptions de Missouri, des Tsoul, des Outat-Oulad-el-Haj ; région de Marrakech, circonscriptions des Skhour-des-Rehamna, de Benguerir, d'Imi-n-Tanoute, de Demnate, d'Ouarzazate ; région de Marrakech-Safi, circonscription de Mogador-ville ; région de Meknès, circonscription d'Erfoud.

*Tertib et prestations des indigènes 1947 (rôles supplémentaires)* : circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni M'Tir-nord et sud, des Guerrouane-sud ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdana.

*Tertib et prestations des Européens 1947.*

LE 23 FÉVRIER 1948. — Région de Casablanca, circonscription de Serrat-ville ; région de Fès-Taza, circonscription de Bab-el-Morouj ; région de Marrakech-Safi, circonscriptions de Chemaïa, de Tamanar ; région de Marrakech, circonscriptions de Sidi-Rahhal, de Marrakech-ville ; région de Meknès, circonscriptions de Moulay-Bouazza, de Ksar-es-Souk, d'Aïn-el-Leuh ; région d'Oujda, circonscriptions d'El-Aïoun, de Debdou ; région de Rabat, circonscription de Zoumi ; région de Rabat-Ouezzane, circonscription d'Ouezzane-ville.

LE 26 FÉVRIER 1948. — Région d'Agadir, circonscriptions d'Agadir-ville et de Taroudannt ; région de Casablanca, circonscription de Boujad ; région de Fès, circonscriptions de Sefrou, de Taza-banlieue, de Fès-ville et banlieue, de Taounate, d'El-Kelâa-des-Slès, de Tissa, de Tafraïnt-de-l'Ouerrha ; région de Fès-Taza, circonscription de Taïnesté ; région de Meknès, circonscriptions d'El-Ksiba, d'El-Khab, d'El-Hamman, de Khenifra, de Meknès-ville, de Midelt, de Boudnid ; région d'Oujda, circonscription d'Oujda-ville.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

**Avis de concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca.**

Un concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca aura lieu à Casablanca, le 26 avril 1948.

Toute demande de renseignements relative au programme du concours, aux conditions à remplir et aux pièces à fournir par les postulants devra être adressée à M. le chef du quartier maritime de Casablanca, 61, boulevard Pasteur.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier des candidats, devront lui parvenir avant le 19 avril 1948, dernier délai.